

ASSEMBLÉE NATIONALE

N^o 2551-20051214

Commission de protection du territoire agricole du Québec



Rapport annuel de gestion | 2004-2005

Québec



Cette année, le rapport annuel de la Commission est accompagné d'un CD-ROM qui remplace le document complémentaire publié au cours des dernières années.

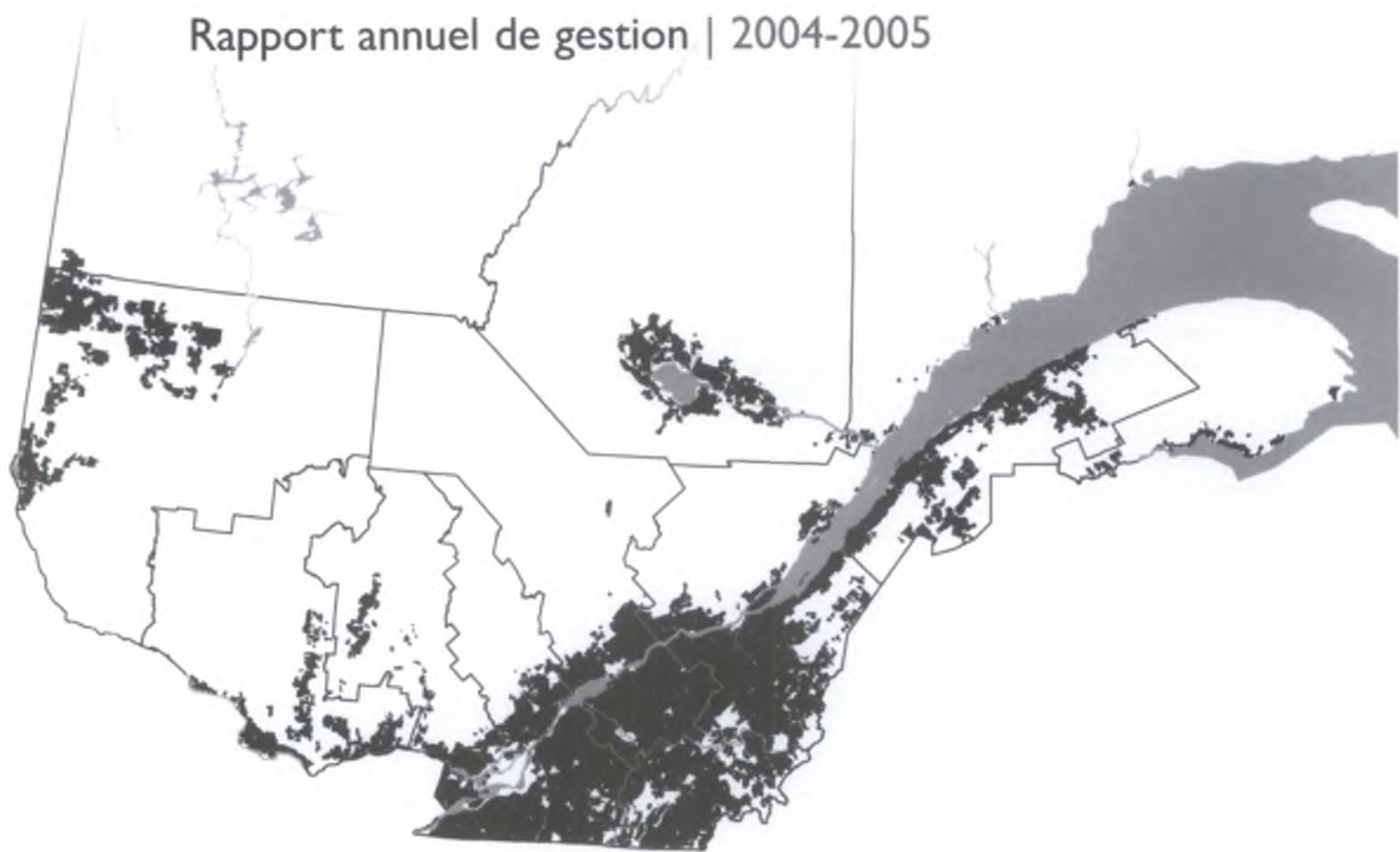
Ce CD-ROM contient les éléments suivants :

- Une carte interactive du Québec illustrant la zone agricole et permettant d'accéder aux résultats des décisions rendues par MRC
- Une annexe administrative
 - Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec
 - Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration
 - Bilan des moyens pris pour actualiser la Politique concernant la santé des personnes au travail – période 2001-2004
 - L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels
 - La reddition de comptes de l'article 53.1 de la Loi sur la fonction publique – Embauche et représentativité – situation au 31 mars 2005
 - Données sur les ressources
- Une annexe statistique
 - Résultats concernant les modifications aux limites de la zone agricole
 - Résultats détaillés regroupés par région
 - Résultats détaillés selon la nature et le type de demande
 - Résultats détaillés à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
 - Recommandations reçues sur les demandes d'autorisation
- Les données sur le territoire de la zone agricole au 31 mars 2005
- Rapport annuel de gestion 2004-2005

Ce CD-ROM est encollé sur la rabat de fermeture du rapport annuel de gestion.

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel de gestion | 2004-2005



Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux — 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-45237-2
ISSN : 1707-1887 (en imprimé)
1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005.

Ce rapport annuel de gestion contient les résultats obtenus découlant de l'application de la loi. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Laurent Lessard

Québec, novembre 2005

Monsieur Laurent Lessard
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente son rapport annuel de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005.

Ce rapport annuel de gestion fait état des résultats obtenus à l'égard des objectifs fixés dans son plan d'action stratégique et des engagements pris dans sa Déclaration de services aux citoyens.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Roger Lefebvre, président

Québec, novembre 2005

Déclaration des membres du comité de direction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de la responsabilité du président de la Commission et des membres du comité de direction. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Ce rapport annuel de gestion fournit les informations pertinentes sur la Commission et son plan d'action stratégique et rend compte de l'ensemble des résultats en lien avec les objectifs fixés. Il présente également les principaux engagements de la Déclaration de services aux citoyens et leur suivi.

Les informations en lien avec l'administration de la loi sont issues de documents publics. Elles sont validées à plusieurs étapes du processus de traitement des demandes d'autorisation par des personnes différentes tant aux bureaux de Québec que de Longueuil; elles font également l'objet d'une vérification finale avant compilation et d'un examen de la cohérence d'ensemble.

Nous déclarons que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2005.

Les membres du comité de direction,

Roger Lefebvre
Président

Gary Coupland
Vice-président

M^e Serge Cardinal
Directeur général des services professionnels
et Directeur des affaires juridiques

Romuald Asselin
Directeur des services professionnels - Secteur Est

Lévis Yockell
Directeur des services professionnels - Secteur Ouest

Robert Beaulieu
Directeur des services à la gestion

Québec, novembre 2005

Message du Président

La Commission est fière de vous présenter son Rapport annuel de gestion pour l'exercice 2004-2005. Il s'inscrit dans la continuité des rapports présentés au cours des dernières années en mettant l'accent sur une reddition de comptes complète des résultats de ses interventions tant au regard de l'administration que de la surveillance de l'application de la loi. Ce rapport est le fruit d'un travail d'équipe de tous les membres et du personnel de la Commission à tous les niveaux. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour souligner leur travail et les remercier pour l'engagement et le dévouement témoignés envers l'organisation et la mission de la Commission.

La Commission s'était donné comme objectif, il y a quelques années, d'axer sa reddition de comptes sur une base territoriale de manière à mettre en évidence l'approche retenue dans l'application de la loi et de rendre compte de la pondération des critères de décision en tenant compte des particularités régionales. Cette année, un pas de plus a été franchi dans cette direction. Ainsi, en plus des informations qui étaient disponibles pour certains territoires comme les communautés métropolitaines, les régions administratives et les régions ressources, nous complétons cette année avec la présentation de données regroupées par municipalités régionales de comté. Le tout est présenté sur un CD-ROM de consultation facile et joint au rapport. D'ailleurs, dans le but d'alléger le contenu de notre rapport annuel, nous avons regroupé dans ce CD-ROM les statistiques détaillées et certaines informations statutaires.

Dans l'ensemble, ces résultats illustrent bien les orientations retenues par la Commission. Ainsi, la Commission a rendu au cours du dernier exercice quelque 2 852 décisions relatives à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et 76 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La Commission a également procédé aux vérifications de 1 577 déclarations et traité 394 cas d'infraction présumée à la loi. De plus, la Commission a émis 204 mises en demeure et préavis d'ordonnance et procédé à l'émission de 90 ordonnances; elle a aussi engagé des procédures judiciaires dans 17 dossiers d'infraction.

La zone agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) subit encore des pressions, lesquelles constituent, pour la Commission, une préoccupation constante. En effet, alors que l'année dernière la Commission avait reçu des demandes d'exclusion de la zone agricole totalisant une superficie de 967 hectares, cette année encore la Commission a traité des demandes d'exclusion totalisant une superficie de 330 hectares. La Commission espère voir cette pression diminuer avec l'adoption prochaine du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM. Le dépôt, en mars 2005, du projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement est encourageant à deux niveaux pour la protection du territoire agricole. D'une part, ce projet de schéma ne prévoit aucun empiétement du périmètre

d'urbanisation en zone agricole et, d'autre part, il incorpore l'intensification de l'utilisation de la zone non agricole en privilégiant une densité d'occupation accrue pour la fonction résidentielle. La Commission croit que si ce projet de schéma d'aménagement était adopté tel quel, il contribuerait à assurer la pérennité de la zone agricole sur le territoire de la CMM.

En région, les attentes sont toujours aussi élevées et pressantes quant à l'application de la loi, qui se doit d'être davantage adaptée aux particularités du milieu. Pourtant, les résultats des décisions de la Commission dans ces milieux sont éloquentes et démontrent bien qu'elle prend en considération les problématiques collectives de ces régions. À titre d'exemple, la Commission a accueilli favorablement au cours de la dernière année 94 % des demandes visant l'implantation d'usages industriels, commerciaux ou récréotouristiques provenant des sept régions ressources. Pour la Commission, il est évident que les critiques adressées à l'égard de l'application de la loi concernent presque exclusivement les usages résidentiels en zone agricole.

Les dispositions de l'article 59 de la loi, qui se rapportent aux demandes à portée collective, constituent pourtant la solution à la disposition du milieu pour gérer les nouvelles utilisations résidentielles en zone agricole dans une approche d'ensemble qui met en relief les particularités régionales. Or, ces dispositions, bien qu'inscrites dans la loi depuis 1997, ont été sous-utilisées par les instances municipales. En effet, l'une des conditions pour se prévaloir de ces dispositions est que le schéma d'aménagement ait été révisé selon les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Ces dispositions permettent une application modulée de la loi pour les nouvelles implantations résidentielles selon les caractéristiques du milieu tout en étant, pour le citoyen, un allègement des procédures. Or, force est de constater que la plupart des municipalités régionales de comté qui ont un schéma d'aménagement révisé n'ont pas suivi cette voie.

La Commission est persuadée que l'approche préconisée par les dispositions de l'article 59 de la loi constitue la voie de l'avenir pour la gestion des nouvelles utilisations résidentielles en zone agricole. Cette approche mise sur la concertation des acteurs du milieu et l'approbation de chacun, y compris celle de l'Union des producteurs agricoles, est préalable avant que la Commission puisse rendre une décision.

Au cours des derniers mois, la Commission a multiplié les efforts pour sensibiliser le milieu à l'égard des dispositions de l'article 59 de la loi. À ce jour, les résultats de cette démarche sont encourageants et nous rendent optimistes vis-à-vis la conclusion de quelques dossiers au cours de la prochaine année. La Commission poursuivra ses efforts afin de promouvoir cette approche. Toutefois, la Commission rappelle que la condition première pour se prévaloir des dispositions de l'article 59 est que la révision du schéma d'aménagement ait été complétée. Aussi, au-delà de la gestion des nouvelles utilisations résidentielles, l'adoption d'un schéma d'aménagement et de développement révisé selon les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire agricole constitue, pour une municipalité régionale de comté, le moyen

privilegié pour mettre en évidence ses particularités régionales et la dynamique de son milieu.

En somme, le milieu détient une part importante de la solution au regard d'une application modulée de la loi. Pour sa part, la Commission continuera et intensifiera ses interventions auprès des instances municipales pour favoriser une application de la loi qui tienne davantage compte des particularités régionales. La Commission compte aussi sur l'implication de l'Union des producteurs agricoles, car sa contribution, dans le cadre des demandes à portée collective, est importante et essentielle à la réussite de cette démarche.

La protection du territoire et des activités agricoles demeure une préoccupation majeure pour toute la population du Québec. L'application de la loi fait appel à beaucoup de discernement compte tenu des délicates questions d'aménagement et de développement économique qui sont parfois en cause. Ce n'est que par la compréhension commune des véritables enjeux que la Commission et ses partenaires pourront assurer une meilleure protection du territoire agricole.

Roger Lefebvre, président

Abréviations et définitions

AR : Agglomération de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population se situe entre 10 000 et 99 999 habitants. Le Québec compte 25 agglomérations de recensement qui sont : Alma, Amos, Baie-Comeau, Cowansville, Dolbeau-Mistassini, Drummondville, Granby, Joliette, La Tuque, Lachute, Magog, Matane, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rouyn-Noranda, Saint-Georges, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Salaberry-de-Valleyfield, Sept-Îles, Shawinigan, Sorel-Tracy, Thetford Mines, Val-d'Or et Victoriaville.

RMR : Région métropolitaine de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population minimale doit compter au moins 100 000 habitants. Au Québec, les régions métropolitaines de recensement sont au nombre de six, soit : Montréal, Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

CMM : Communauté métropolitaine de Montréal.

CMQ : Communauté métropolitaine de Québec.

MRC : Municipalité régionale de comté.

Régions ressources : Sept régions administratives sont considérées comme faisant partie du groupe des régions ressources. Il s'agit du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Il est expliqué dans la Stratégie de développement économique des régions ressources du gouvernement en quoi ces régions forment un ensemble géographique et économique comportant des caractéristiques et des problématiques communes. Pour plus d'information, consulter le site du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche au <http://www.mderr.gouv.qc.ca/>.

UPA : Union des producteurs agricoles du Québec.

TAQ : Tribunal administratif du Québec.

LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

LATANR : Loi sur l'acquisition de terres agricoles pas des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1).

Table des matières

Chapitre 1	Présentation de la Commission	4
	1.1 Origine	4
	1.2 Mission et compétence	4
	1.3 Responsabilités	4
	1.4 Approche	5
	1.5 Critères décisionnels	6
	1.6 Composition, organisation administrative et organigramme	7
Chapitre 2	Alignement stratégique de la Commission	9
	2.1 Contexte d'intervention	9
	2.2 Incidence des principaux éléments de contexte	11
	2.3 Alignement stratégique	13
	2.4 Pondération des critères de décision prévus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	14
Chapitre 3	Administration de la loi	16
	3.1 Historique	16
	3.2 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues	17
	3.2.1 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole	18
	3.2.2 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole	20
	3.2.3 Bilan comparé des résultats sur cinq exercices 2000-2001 à 2004-2005	23
	3.2.4 Décisions rendues dans certains territoires	25
	3.3 Surveillance de l'application de la loi	31
	3.4 Représentation devant les tribunaux	34
Chapitre 4	Relation avec les diverses instances	36
	4.1 Instances municipales et agricoles	36
Chapitre 5	Services aux citoyens et développement	37
	5.1 Déclaration de services aux citoyens	37
	5.2 Plan d'amélioration	41
	5.3 Soutien à l'analyse et à la décision	42
Chapitre 6	Utilisation des ressources	43
	6.1 Ressources humaines	43
	6.2 Évolution des dépenses demandant des crédits et des revenus	44

Table des matières (suite)

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Évolution du nombre de décisions rendues au cours des cinq derniers exercices	16
Graphique 2	Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion	19
Graphique 3	Délai entre la réception d'un dossier et la première communication	38
Graphique 4	Délai entre l'obtention d'un dossier complet et l'envoi de l'orientation préliminaire	38
Graphique 5	Délai entre la tenue de la rencontre publique lorsqu'elle est requise ou la fin du délai de 30 jours et l'envoi de la décision	39
Graphique 6	Délai de traitement des demandes à caractère individuel qui ne requièrent pas de rencontre publique, de la réception d'un dossier complet jusqu'à l'émission de la décision finale	39
Graphique 7	Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1994 à 2004	43
Graphique 8	Dépenses demandant des crédits, en millions de \$, de 1994 à 2004	44
Graphique 9	Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1994 à 2004	44

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1	Champs d'intervention de la Commission – LPTAA	5
Tableau 2	Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande	14
Tableau 3	Répartition par région administrative des décisions rendues au cours de l'exercice 2004-2005	17
Tableau 4	Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande	18
Tableau 5	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage et agrandissement – Toutes finalités	21
Tableau 6	Décisions rendues – Aliénation d'entités foncières	22
Tableau 7	Résultats sur cinq ans pour certaines catégories de demandes, 2000-2001 à 2004-2005	24
Tableau 8	Décisions rendues pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources – LPTAA	26
Tableau 9	Décisions rendues dans les RMR	30
Tableau 10	Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi	33
Tableau 11	Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2004-2005	34

CARTE

Vue d'ensemble de la zone agricole	3
--	---

ANNEXE

Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, municipalité régionale de comté et territoires équivalents au 31 mars 2005	46
--	----

Introduction

Ce rapport annuel de gestion rapporte essentiellement les résultats obtenus au cours de l'exercice 2004-2005 et les informations utiles à la compréhension du rôle et du fonctionnement de la Commission. Il est accompagné d'un CD-ROM qui fournit des statistiques et des renseignements détaillés sur l'organisme, ses résultats et ses interventions.

Le premier chapitre présente la Commission de manière à situer notamment sa mission, ses responsabilités et son approche. Le second identifie quelques-uns des éléments de contexte qui ont une incidence sur l'application de la loi et fait état de l'alignement stratégique qui en découle, des grandes orientations et des priorités d'action.

Les trois chapitres suivants sont consacrés aux résultats en lien direct avec les priorités d'action regroupées selon trois axes d'intervention :

- l'administration de la loi;
- les relations avec les diverses instances;
- les services aux citoyens.

Le dernier chapitre fait le point sur l'utilisation des ressources.

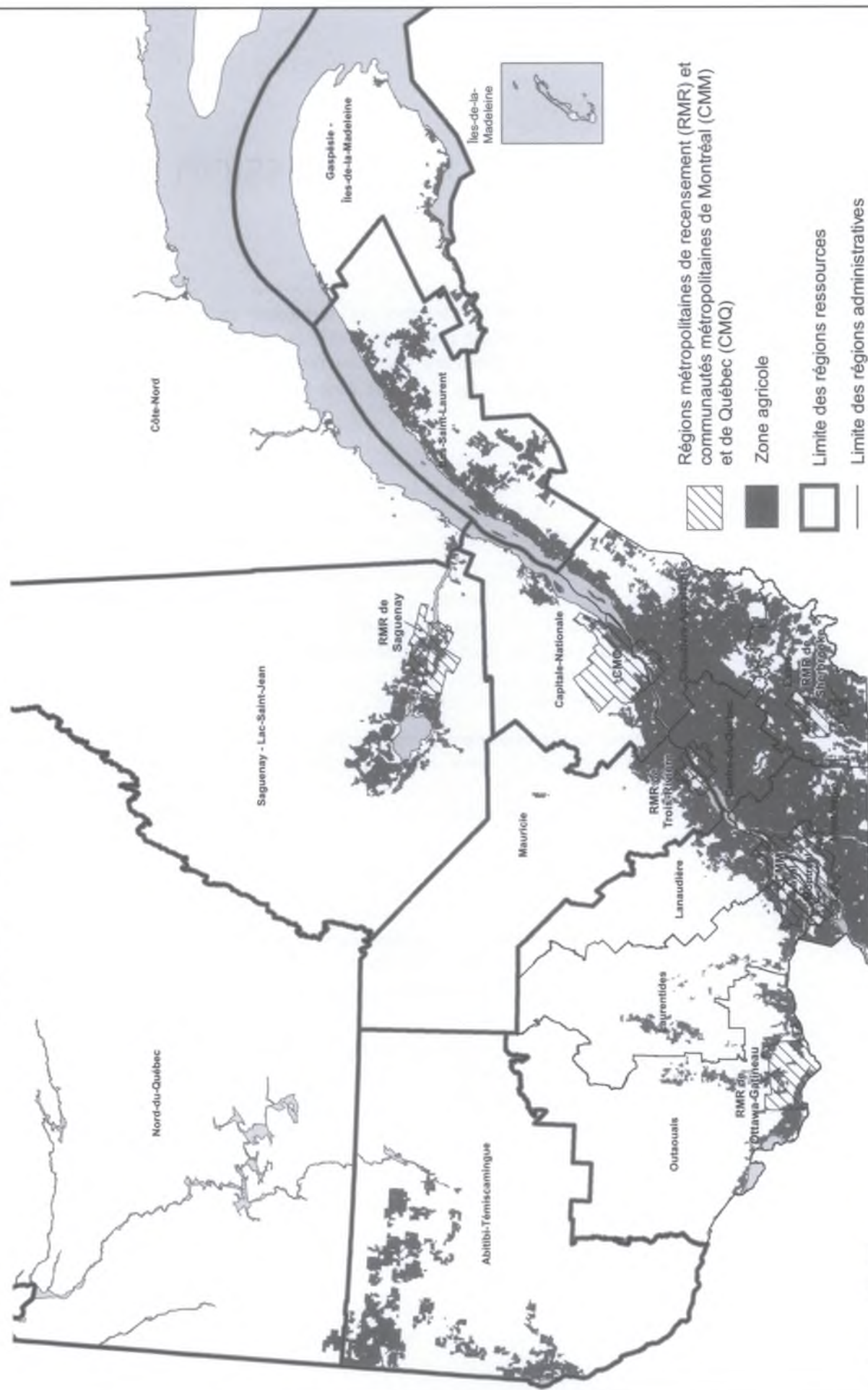
La zone agricole :

pierre d'assise des objectifs de croissance et de développement du secteur agroalimentaire

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, de par son envergure et la qualité de sa ressource, constitue un atout majeur pour notre société. Cette ressource, rare et non renouvelable, assure la sécurité agroalimentaire de la population et est la pierre d'assise sur laquelle s'appuie un pan important de l'économie du Québec et de ses régions. Par ailleurs, la zone agricole représente également le milieu de vie de nombreux citoyens où cohabitent différentes activités économiques, sociales, culturelles ou autres.

D'une superficie de 63 500 km², elle est présente sur le territoire des communautés métropolitaines, des régions métropolitaines de recensement, des agglomérations de recensement et de 947 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. Les terres intégrées à la zone agricole se retrouvent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques, en somme, là où le milieu biophysique offre les meilleures caractéristiques pour la pratique des activités agricoles.

Vue d'ensemble de la zone agricole



Présentation de la Commission

I.1 Origine

La Commission de protection du territoire agricole est un organisme décisionnel et autonome exerçant un rôle de régulation socio-économique. Elle a été constituée en décembre 1978 avec l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), l'une des grandes lois du Québec.

I.2 Mission et compétence

La Commission administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.P.T.A.A.), ainsi renommée en 1997, laquelle a évolué pour s'adapter aux grands changements de son environnement.

La mission de la Commission est de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. Pour exercer sa compétence, elle tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, en prenant en considération le contexte des particularités régionales.

L'organisme est également chargé de l'application de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1). Cette loi, adoptée en 1979 dans le but de maintenir un patrimoine agricole national, a atteint ses objectifs et génère maintenant un très faible pourcentage des activités de la Commission.

I.3 Responsabilités

La Commission assure la protection du territoire agricole dans l'ensemble de la zone agricole; celle-ci couvre une superficie de 63 500 km² répartie dans plus de 947 municipalités, 87 municipalités régionales de comté (MRC) et les territoires équivalents.

Sur l'ensemble de ce territoire, elle régit, sous réserve des droits prévus dans la loi, certaines interventions qui ont une incidence sur les limites ou à l'intérieur de la zone agricole (Tableau I).

TABLEAU I

Champs d'intervention de la Commission - LPTAA

	Au regard de la délimitation de la zone agricole	À l'intérieur de la zone agricole
Objectif	Maintenir une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des collectivités.	Contribuer au maintien d'un contexte favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles en pondérant les critères applicables prévus dans la loi.
Nature des interventions régies	1. Inclusion de lots à la zone agricole. 2. Exclusion de lots de la zone agricole.	1. Implantation ou agrandissement d'usages autres qu'agricoles. 2. Aliénation de lots ou parties de lots (morcellement de terres). 3. Exploitation de ressources agricoles protégées (coupe d'érables, enlèvement de sol arable) et autres ressources (puisage d'eau, carrière, gravière, sablière et mine).

Les mandats relatifs à la délimitation (1978-1983) et à la révision (1987-1992) de la zone agricole étant accomplis, la Commission est essentiellement chargée :

- de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone agricole ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole;
- de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions;
- de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole;
- d'émettre un avis sur toute question qui lui est référée en vertu de la loi.

1.4 Approche

En 1998, en application du nouveau cadre de justice administrative, la Commission a révisé son mode de fonctionnement en allant au-delà des exigences minimales de cette réforme. Elle a alors choisi une approche basée sur des valeurs fondamentales dans son organisation : transparence et équité procédurale, souplesse dans le traitement des demandes et éthique.

Transparence et équité procédurale

En transmettant une orientation préliminaire, la Commission prévient tous les intervenants de la position qu'elle entend prendre, qu'elle s'apprête à refuser ou à autoriser la demande parce qu'une autorisation pourrait avoir des impacts sur l'agriculture. Ce faisant, chaque intervenant – qu'il soit une personne intéressée, une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), une communauté ou l'association accréditée (Union des producteurs agricoles) – peut réagir, à l'intérieur d'un délai statutaire de 30 jours, à l'orientation préliminaire par écrit ou en demandant une rencontre publique. À la suite de ces représentations, si la Commission prévoit modifier l'orientation donnée, elle achemine un avis de changement avant de rendre sa décision. À la suite de cet avis de changement, les intervenants au dossier ont une période de 10 jours pour faire parvenir leurs représentations écrites à la Commission.

Souplesse

Lorsque des enjeux collectifs sont en cause et que les dossiers sont complexes, la Commission peut procéder à une rencontre préalable avec les intervenants municipaux et agricoles, avant même qu'elle n'émette une orientation préliminaire, dans le but d'entendre les parties, de favoriser l'échange d'information et, le cas échéant, de réaligner la demande d'autorisation afin de favoriser une meilleure protection du territoire et des activités agricoles.

Un Guide des pratiques administratives présente les façons de faire dans le traitement des dossiers. Ce guide est accessible sur le site Internet de la Commission.

Éthique

En 2000, les membres de la Commission se sont dotés d'un Code d'éthique et de déontologie qui vise à assurer une grande qualité de la justice administrative et à la rendre plus accessible. Ce code a été révisé en 2002, en ajoutant un dernier alinéa à l'article 22, pour susciter des comportements adéquats en présence d'ex-membres du personnel ou de la Commission. Aucun manquement à ses règles et principes n'a été signalé. La version révisée est jointe sur le CD-ROM à l'annexe administrative.

Tout le personnel de la Commission est aussi soumis aux règles d'éthique de la fonction publique québécoise. Elles sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.mce.gouv.qc.ca/ethique>.

1.5 Critères décisionnels

La prise de décision exige discernement et pondération et fait appel au jugement et à l'équilibre qu'on retrouve dans l'économie générale de la loi.

En effet, la Commission se base non pas sur des normes, mais sur un large éventail de critères prévus dans la loi, ajustés avec les années pour répondre à l'évolution de son environnement. Ces critères sont de nature agricole et socio-économique ou mettent l'accent sur la recherche d'emplacements de moindre impact sur l'agriculture.

1.6 Composition, organisation administrative et organigramme

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, cinq vice-présidents et dix commissaires, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Au 31 mars 2005, la Commission comptait quinze personnes issues principalement des organisations agricoles, du monde du droit et du milieu régional :

Président : M. Roger Lefebvre

Vice-présidents : M. Gaston Charest
M. Gary Coupland
M. Réjean St-Pierre
M. Bernard Trudel

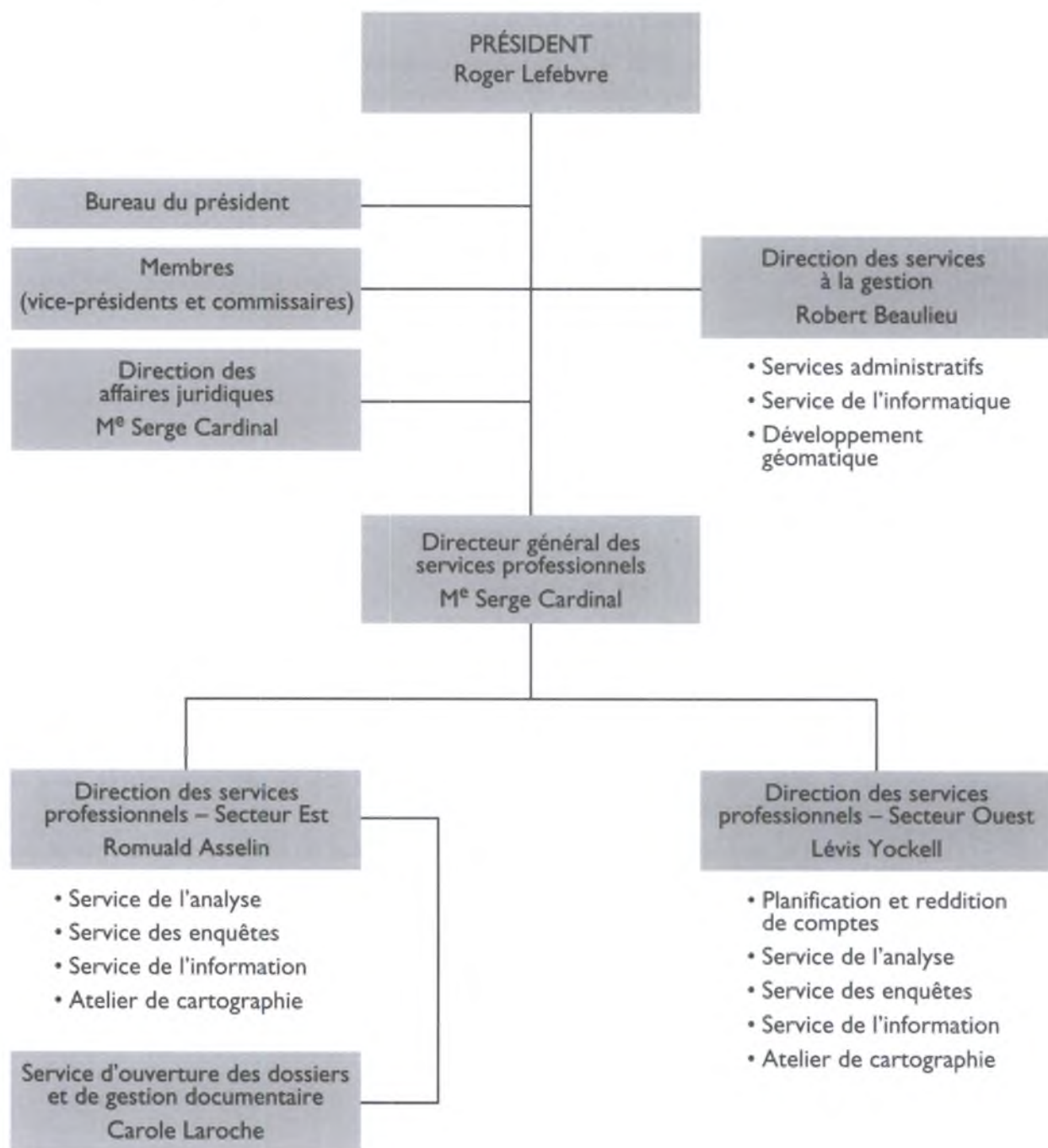
Commissaires : M^{me} Suzanne Cloutier
M. Roger Dauphin
M^{me} Josette Dion
M. Ghislain Girard
M^{me} Marie-Josée Gouin
M. Guy Lebeau
M. Conrad Létourneau
M^{me} Diane Montour
M. Pierre Rinfret
M. Louis-René Scott

Compte tenu de l'étendue du territoire en zone agricole qui s'étend de la limite sud du Québec jusqu'au 50^e parallèle, la Commission a des bureaux à Québec et à Longueuil pour mieux desservir sa clientèle. Chacun est situé à proximité des régions générant le plus grand nombre de dossiers et exerce tous les rôles dévolus à la Commission pour la portion de territoire placée sous sa responsabilité.

L'organisation administrative en place mise sur un encadrement territorial des fonctions opérationnelles, de soutien et conseil professionnels et un regroupement des services à la gestion dans une seule unité. La structure de l'organisation traduit aussi la fonction conseil qu'a toujours eue la Direction des affaires juridiques auprès des autorités.

Outre les membres, la Commission compte, au 31 mars 2005, 85 personnes avec statut permanent pour exercer l'ensemble de ses activités.

Organigramme



Alignement stratégique de la Commission

L'essentiel de la planification stratégique de la Commission a été intégré au Plan stratégique 2001-2004 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des organismes, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale en avril 2001. La Commission contribue de façon concrète et tangible à la mission du Ministère en protégeant la zone agricole qui constitue un levier indispensable aux objectifs de croissance du secteur agroalimentaire et un atout pour le développement économique des régions. Dès l'exercice 2005-2006, la Commission adoptera et présentera son propre plan stratégique, lequel sera déposé à l'Assemblée nationale.

Ce chapitre présente certains éléments qui façonnent le contexte d'intervention de la Commission, leur incidence sur l'administration de la loi, l'alignement stratégique qui en découle et la pondération des critères de décision telle qu'illustrée dans le tableau 2 (à la section 2.4).

2.1 Contexte d'intervention

Dans l'exercice de sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'évolution de la société québécoise et des changements qui surviennent dans son environnement. En matière de protection du territoire et des activités agricoles, les enjeux sont nombreux et interagissent ensemble.

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

À l'égard de la protection du territoire agricole, c'est en 1997 que le « coup de barre » a été donné avec l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (L.Q. 1996, c. 26), mieux connue sous le nom de « projet de loi 23 ». Pour l'essentiel, ces modifications avaient pour objet :

- De permettre à la Commission, lorsqu'elle exerce sa compétence, de prendre en considération le contexte des particularités régionales tel que le prévoit l'article 12 de la loi;
- de favoriser une plus grande implication des instances municipales et agricoles;
- de mettre l'accent, avant d'implanter un nouveau projet autre qu'agricole en zone agricole, sur la recherche de sites alternatifs pour éliminer ou minimiser les impacts négatifs sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En ce qui concerne la Commission, les derniers amendements de juin 2001 (projet de loi 184) ont entraîné des ajustements aux critères de décision, au processus des demandes à portée collective à des fins résidentielles et ouvert un nouveau champ d'intervention au regard des droits acquis.

Aménagement du territoire et développement régional

Les Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles s'adressent au monde municipal et édictent les règles du jeu pour l'ensemble des intervenants. Tous sont invités notamment à « planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions » et à « assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ». Or, trois ans après l'adoption de ces orientations, plus des deux tiers des MRC n'ont pas révisé leur schéma d'aménagement, de telle sorte que ces MRC ne disposent pas d'une véritable vue d'ensemble de la planification de l'aménagement de leur zone agricole. Cette situation fait en sorte que plusieurs MRC ne peuvent présenter une demande à portée collective (article 59) pour gérer les nouvelles implantations résidentielles en zone agricole.

Le Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales, région métropolitaine de Montréal constitue un guide pour la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'ensemble des ministères et mandataires gouvernementaux dont les décisions et les interventions ont un impact sur l'aménagement du territoire. Certaines des orientations privilégiées ont une incidence positive sur la pérennité de la zone agricole de la CMM et de son pourtour, en obligeant la consolidation des zones urbaines existantes, à mettre un frein à l'étalement urbain, à donner la priorité au développement des activités agricoles en zone agricole et à favoriser la mise en valeur du potentiel bioalimentaire métropolitain. Dans l'attente de l'adoption du schéma d'aménagement et de développement métropolitain, les pressions pour convertir du territoire agricole en territoire urbain sont fortes.

Parallèlement, ces dernières années, plusieurs mesures en faveur du développement des régions ont été mises en œuvre, dont la Stratégie de développement économique des régions ressources et la Politique nationale de la ruralité. L'occupation du territoire, l'accès à des services locaux de proximité, le développement et la diversification de l'économie en milieu rural, la transformation et la mise en valeur des ressources y sont des priorités. La volonté gouvernementale est claire : les organismes gouvernementaux doivent moduler leurs actions et leurs programmes en fonction des particularités propres à chacune des régions du Québec.

Secteur agricole

Les intervenants du secteur agricole ont convenu de maintenir les grands objectifs de croissance. Par contre, le secteur agricole fait face aux préoccupations sociales quant aux modèles de production, à l'innocuité des aliments et au maintien d'un environnement de qualité qui ont conduit depuis près de 8 ans à l'adoption et au resserrement de plusieurs règles environnementales encadrant toutes les productions agricoles.

La mondialisation de l'économie amène les producteurs agricoles québécois à faire face à la concurrence internationale. Cette dernière exerce des pressions sur nos modèles de production, que ce soit sur la gestion de l'offre ou sur certains programmes de soutien des revenus agricoles. De plus, la marge de profit dégagée par les producteurs est, dans plusieurs productions, variable et négative. Tous ces facteurs contribuent à alimenter l'insécurité vécue par tous les producteurs.

La modernisation de l'État : son rôle et les services aux citoyens

La modernisation de l'État commande à la Commission d'offrir une prestation électronique de services aux citoyens et d'augmenter son efficacité sur tous les plans. Il s'agit d'un défi majeur nécessitant des efforts sur un horizon de plusieurs années. Ainsi, le projet de « gouvernement en ligne » constitue un incontournable pour tous les ministères et les organismes. Les citoyens et les partenaires de la Commission peuvent s'attendre à ce que l'offre de services ayant recours aux technologies de l'information s'accroisse au cours des prochains mois.

2.2 Incidence des principaux éléments de contexte

Les modifications de 1997 et de 2001 à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de la zone et des activités agricoles appellent à un resserrement dans l'application de la loi, particulièrement dans les agglomérations urbaines. Par contre, les facteurs socio-économiques des dernières années ont réveillé la pression qui sommeillait, particulièrement dans la grande région de Montréal où la pression pour le « dézonage » y est très forte depuis quelque temps. Pourtant, la Communauté métropolitaine de Montréal dispose de grandes superficies vacantes sises hors de la zone agricole pour la construction résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle. Cette pression s'exerce sur les meilleures terres du Québec, à l'intérieur de la zone climatique la plus favorable à l'agriculture, et se traduit par un nombre sans précédent de demandes d'exclusion depuis la révision de la zone agricole. De telles pressions s'exercent également dans d'autres agglomérations urbaines, mais à un degré moindre.

Les préoccupations exprimées à l'égard du développement des régions et des communautés rurales qui gèrent une décroissance démographique causée par des facteurs externes à la loi obligent la Commission à considérer ces éléments et faire preuve d'une plus grande ouverture face à ces demandes. Malgré les efforts déployés pour moduler les interventions de la Commission afin de tenir compte des particularités régionales et de l'effet de ses décisions sur le développement économique de la région, la loi est souvent perçue, à tort, comme un frein au développement régional. La vision d'ensemble de la zone agricole recherchée dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement selon les orientations gouvernementales, permet à la Commission de mieux tenir compte des spécificités des différents milieux et de traiter les demandes qui lui sont soumises dans cette perspective particulière.

L'adoption des diverses lois et normes régissant les productions agricoles incite la Commission à la prudence lorsqu'elle décide du morcellement des terres agricoles, alors que le contexte économique agricole de la dernière année ainsi que l'investissement initial nécessaire à l'établissement de la relève agricole sont souvent invoqués comme motif pour justifier des demandes de morcellement de terres agricoles.

Défis

Dans ce contexte, les défis identifiés par la Commission sont les suivants :

- Contribuer à diminuer la pression qui s'exerce sur la zone agricole, tant sur ses limites qu'à l'intérieur même de la zone, particulièrement dans les agglomérations urbaines et leur pourtour;
- protéger le territoire et les activités agricoles en considérant les besoins de développement des régions, particulièrement dans les communautés rurales;
- impliquer les instances agricoles et municipales afin qu'elles relèvent les défis de la protection du territoire agricole dans leur milieu.

2.3 Alignement stratégique

Pour que la Commission continue de jouer son rôle et pour que ses décisions soient crédibles dans le milieu, ses interventions doivent être comprises, raisonnables et légitimes. Ainsi doit-elle moduler ses actions en fonction des milieux – communautés rurales et agglomérations urbaines – en pondérant les critères de décision applicables et en prenant en compte des enjeux découlant des particularités régionales.

Objectif et orientations

La Commission a pour objectif d'assurer la pérennité de la zone agricole, base territoriale pour la pratique de l'agriculture, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles évoluant à l'intérieur de la zone agricole. Elle entend agir :

- En appliquant la loi judicieusement en tenant compte du contexte, dans le cadre d'un processus simple, transparent et équitable;
- en suscitant l'implication des instances municipales et agricoles dans la protection et la gestion du territoire agricole dans une perspective d'ensemble;
- en utilisant les nouvelles technologies pour améliorer et partager sa connaissance du territoire avec les citoyens et les partenaires, et pour faciliter l'accès à la Commission.

Priorités du plan d'action stratégique

Les priorités sont rassemblées sous trois grands axes d'intervention : administration de la loi, relation avec les diverses instances et citoyens, services aux citoyens et ajustements de l'organisation. La Commission privilégie les champs d'action suivants :

Vers les clientèles

- Sensibiliser les différentes instances aux enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles dans leur contexte respectif;
- rendre compte des résultats atteints au regard de l'administration et de la surveillance de l'application de la loi en considérant la spécificité des milieux – régions ressources, communautés métropolitaines et agglomérations urbaines – et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens.

Au sein de la Commission

- Administrer la loi en fonction des orientations prises quant à la pondération des critères de décision en fonction des milieux;
- fournir un soutien technique et professionnel adapté aux nouveaux enjeux;
- assurer un support technologique à la gestion des données et à la reddition de comptes.

2.4 Pondération des critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Évaluation de la demande :

Lorsqu'elle rend une décision, la Commission tient compte des particularités régionales ainsi que du contexte agricole et socio-économique du milieu. Ensuite, elle évalue la demande en fonction des besoins exprimés, des espaces vacants hors de la zone agricole pouvant recevoir les usages demandés, et des impacts qu'aurait une autorisation sur la pérennité du territoire et des activités agricoles.

TABEAU 2 Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Enjeu	L'étalement de l'urbanisation et ses conséquences connues (déstructuration des villes-centres, coût des infrastructures, des équipements et des services publics), <u>dont l'empiétement sur la zone agricole</u> , le plus souvent sur les meilleurs sols.	La dévitalisation des milieux (décroissance démographique, exode des jeunes, difficulté de maintenir des services de base), dont la <u>sous-utilisation de la zone agricole</u> .
Demande d'exclusion de la zone agricole	Pour respecter l'esprit de la loi et particulièrement les modifications de 1996 (PL23), 2000 (PL170) et 2001 (PL184), une attention spéciale est apportée au moment de la pondération, à la nécessité de la démonstration du besoin, à la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) ainsi qu'à la recherche d'espace alternatif de moindre impact, au sens indiqué au 5^e paragraphe de l'article 62. Ces critères sont prépondérants dans ces circonstances et exigent plus de rigueur lorsque la demande d'exclusion se situe dans les communautés métropolitaines, dans les RMR, dans les AR, ainsi que dans le pourtour de ces agglomérations urbaines. Le questionnement se fait à l'échelle de la municipalité visée, puis à l'échelle de la RMR ou communauté métropolitaine, de l'AR ou de la MRC, selon la nature ou l'envergure du projet qui est l'objet de la demande. La prépondérance de ces critères, que laisse voir le législateur, semble indiquer qu'il faille résister à la tentation d'exclure des superficies, même de sol moins bon pour l'agriculture, s'il existe, de façon raisonnable, des espaces suffisants hors de la zone agricole pour satisfaire les besoins exprimés. Dans les cas d'autorisation, une vue d'ensemble de la situation, sur un horizon raisonnable, devra avoir été présentée à la satisfaction de la Commission. Toute autorisation signifiera qu'un refus aurait été déraisonnable compte tenu des circonstances. Elle devra être motivée de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté et qu'on puisse comprendre le bien-fondé de la décision, même ailleurs sur le territoire.	Comme le laisse voir le texte même du 5^e paragraphe de l'article 62, la pondération de l'examen des espaces alternatifs à une échelle régionale est moins significative. Cependant, la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) demeure importante. Également, le besoin prévu à ce dernier article doit toujours être examiné, à la lumière des enjeux décrits plus haut, en étant sensible aux besoins collectifs exprimés, ceux-ci étant susceptibles d'avoir des incidences sur le développement économique et social de la communauté ou de la région. Pour exercer sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et, pour ce faire, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales (art. 12).

TABLEAU 2

Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande (suite)

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Demande pour de nouvelles utilisations non agricoles	L'orientation dégagée à l'égard des demandes d'exclusion s'applique aux demandes pour de nouvelles utilisations non agricoles, sauf la référence à la démonstration du besoin en vertu de l'article 65.1 qui est en lien avec les demandes d'exclusion seulement. L'article 61.1, qui privilégie la recherche d'espaces appropriés disponibles aux fins visées, devrait être utilisé de façon plus systématique et avec cohérence à l'intérieur du territoire d'une même municipalité (l'article 61.1 a-t-il déjà été invoqué dans cette municipalité ?). Si le décideur veut se positionner différemment à l'égard de l'application de l'article 61.1, il doit se justifier. Le milieu doit pouvoir comprendre l'application de l'article 61.1 à l'égard d'un même territoire municipal, et anticiper les circonstances dans lesquelles il sera invoqué pour rejeter la demande.	Les dispositions de l'article 61.1 s'appliquent avec beaucoup de discernement; il est souvent préférable d'examiner la demande, non pas en fonction de l'espace approprié disponible hors de la zone agricole, mais en fonction de ses impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 62). Si l'implantation d'une résidence sur un petit terrain doit être évaluée avec circonspection, un tel usage rattaché à une grande superficie, c'est-à-dire en lien avec l'exploitation de la ressource, selon les milieux agricoles en cause, requiert plus d'ouverture. Comme pour l'article 61.1, il faut référer avec prudence à l'article 62, 10°, susceptible de créer un effet d'entraînement. La Commission considère l'effet de la demande sur le développement économique de la région lorsque la municipalité, la communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique en fait la démonstration.
Demande de morcellement de terres agricoles	PARTOUT SUR LE TERRITOIRE Les demandes de morcellement d'unités agricoles et sylvicoles sont évaluées selon leurs impacts sur le potentiel de développement d'activités et d'entreprises agricoles, sans affecter l'homogénéité du régime foncier du milieu environnant.	

Administration de la loi

L'administration de la loi constitue le cœur des activités quotidiennes de la Commission. Ce chapitre fait état du résultat global de ses décisions et de ses diverses interventions pour assurer le respect de la loi.

3.1 Historique

Administrer la loi, c'est en premier lieu l'appliquer en rendant les décisions judicieuses sur les demandes d'autorisation qui sont présentées par les citoyens, les instances municipales, les ministères, les organismes publics et les sociétés.

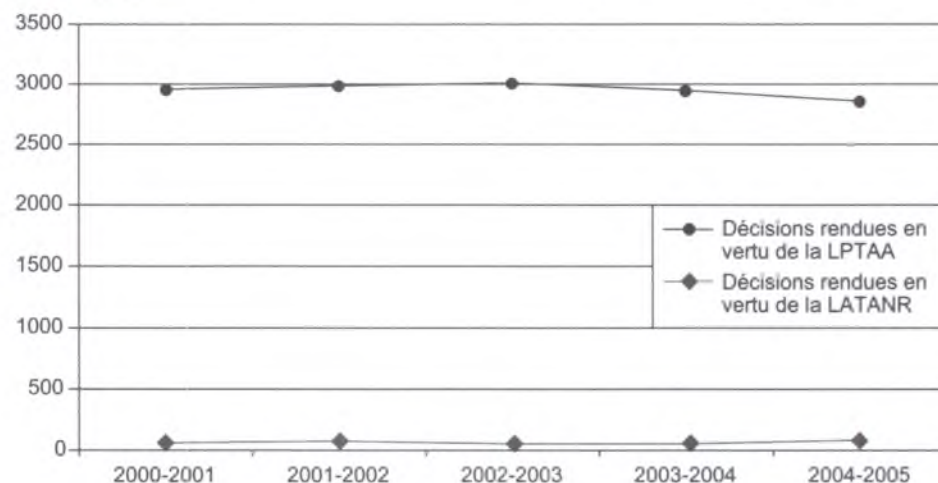
Au cours des cinq dernières années, la Commission a rendu, annuellement, un nombre constant de décisions variant entre 2 900 et 3 200. Cette année, elle a rendu 2 928 décisions et elle a émis 2 avis au gouvernement.

Les actions entreprises sont de diverses natures. Ainsi, la Commission a notamment accentué sa réflexion sur ses alignements, poursuivi ses efforts pour demeurer plus proche des préoccupations du milieu, offert un soutien professionnel approprié et constant aux membres, amélioré ses systèmes de traitement de l'information, incluant la géomatique, et produit une reddition de comptes adaptée aux enjeux.

Par ailleurs, au cours des années, la Commission a misé sur des procédures souples et équitables où tous peuvent s'exprimer, de telle sorte que son appréciation des demandes d'autorisation soit fondée sur une compréhension commune des enjeux.

GRAPHIQUE I

Évolution du nombre de décisions rendues au cours des cinq derniers exercices



3.2 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues

OBJECTIF GÉNÉRAL

Rendre des décisions qui tiennent compte de l'économie générale de la loi, des particularités régionales, de l'évolution de l'environnement, des enjeux et de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 2 928 décisions, comparativement à 2 987 durant l'exercice précédent, dont 2 852 en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et 76 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR). Comme on peut le constater dans le tableau 3, près de 40 % des demandes proviennent des régions administratives de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie.

TABEAU 3

Répartition par région administrative des décisions rendues au cours de l'exercice 2004-2005

Régions administratives	Nombre de décisions rendues
Bas-Saint-Laurent	249
Saguenay — Lac-Saint-Jean	173
Capitale-Nationale	212
Mauricie	116
Estrie	273
Montréal	3
Outaouais	138
Abitibi-Témiscamingue	83
Côte-Nord	13
Nord-du-Québec	4
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	28
Chaudière-Appalaches	572
Laval	15
Lanaudière	149
Laurentides	110
Montérégie	520
Centre-du-Québec	270
Total	2 928

D'une année à l'autre, la répartition du nombre de décisions rendues selon la nature de la demande reste constante. Des décisions rendues en 2004-2005, 3,4 % visaient des modifications relatives aux limites de la zone agricole, plus de 70 % des usages autres qu'agricoles et 23,3 % l'aliénation d'entités foncières. Par rapport aux dernières années, la Commission constate une baisse continue du nombre de demandes dans la catégorie « aliénation d'entités foncières » et une baisse considérable du nombre de demandes de modifications aux limites de la zone agricole, passant de 176 à 97 décisions rendues.

TABLEAU 4

Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande

	Nombre	%
LPTAA	2 852	100,0
Modification aux limites de la zone agricole	97	3,4
Implantation d'un nouvel usage non agricole	1 107	38,8
Agrandissement d'un usage non agricole existant	612	21,5
Aliénation d'entités foncières	665	23,3
Ressources agricoles protégées	38	1,3
Projet para-agricole	27	1,0
Ajout ou conversion d'usage dans une aire bénéficiant de droits acquis	187	6,6
Renouvellement d'autorisation	91	3,2
Autre	28	1,3
LATANR	76	
Total	2 928	

3.2.1 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole

Tel qu'il apparaît au tableau 4, la Commission a rendu 97 décisions portant sur des modifications aux limites de la zone agricole. Les limites de la zone agricole peuvent être modifiées de deux manières : les exclusions ont pour effet de réduire la superficie de la zone agricole et les inclusions de l'agrandir.

OBJECTIF

Conserver une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles, en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des municipalités.

RÉSULTATS

Exclusions de la zone agricole

Les demandes d'exclusion sont présentées par les MRC ou les municipalités qui désirent retrancher de la zone agricole un ou des lots, que ce soit dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement ou de dossiers ponctuels, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation pour des besoins de nature résidentielle, commerciale ou industrielle. Ces demandes sont importantes car elles ont un impact sur la superficie de la zone agricole et ses limites. Elles sont souvent complexes et les enjeux, généralement importants.

La Commission a traité 86 demandes d'exclusion par rapport à 154 l'année dernière. La superficie totale visée par ces demandes est de 1 109 hectares, soit 1 250 hectares de moins que lors de l'exercice précédent.

Des 1 109 hectares demandés (voir graphique 2) :

- 56 % ont été maintenus en zone agricole (619 hectares) principalement en raison de la disponibilité d'espaces vacants hors de la zone agricole pouvant répondre aux besoins de développement des municipalités;
- 26 % ont été jugés sans perspective agricole et ont été exclus : ces superficies étaient déjà utilisées à des fins non agricoles ou déjà autorisées par la Commission ou encore inutilisées et très fragilisées à cause de leur localisation par rapport à la trame urbaine (293 hectares);
- 18 % ont été jugés avec perspective agricole, mais ont néanmoins été exclus : ces espaces répondaient définitivement à des besoins démontrés par les municipalités et les MRC, en l'absence d'espace approprié disponible hors zone agricole et faute d'espace de moindre impact en zone agricole (197 hectares). Parmi ces 197 hectares exclus, 172 se situaient dans des municipalités hors les grandes agglomérations urbaines.

GRAPHIQUE 2

Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion



La Commission a exclu 490 hectares comparativement à 882 hectares l'année dernière et 1269 hectares lors de l'exercice 2002-2003. Il s'agit de résultats rencontrant la pondération annoncée depuis quelques années par la Commission.

Inclusions à la zone agricole

Les demandes d'inclusion sont le plus souvent soumises pour faciliter le développement d'entreprises agricoles. Lors de leur évaluation, la Commission s'assure que les sites inclus possèdent un potentiel agricole et que les possibilités d'utilisation agricole sont réelles compte tenu des propriétés biophysiques de la parcelle, des projets des propriétaires et de la planification territoriale. La Commission a autorisé 9 demandes sur 11. Elle a refusé d'inclure à la zone agricole deux parcelles dont la superficie totale est de 69,5 hectares. Celle de plus grande envergure, occupant une aire de 67 hectares à Boisbriand, était présentée sous la forme d'un échange de lots. La municipalité demandait l'inclusion de lots en contrepartie de l'exclusion d'un secteur de 47 hectares supportant une agriculture dynamique, ce qui n'a pas été autorisé.

Les parcelles incluses occupent une superficie de 620 hectares et 84 % (522 hectares) de cette superficie est située à l'intérieur du territoire des régions ressources.

Bilan des inclusions et des exclusions

La pression sur les limites de la zone agricole demeure très élevée bien qu'aucune MRC n'ait déposé de demandes pour ajuster les périmètres d'urbanisation de l'ensemble de son territoire. Par contre, la pression sur la zone agricole est bel et bien présente si l'on considère les 619 hectares qui ont été maintenus en zone agricole. Plusieurs MRC sont en cours de révision de leur schéma d'aménagement et de développement et envisagent des empiètements en zone agricole.

Toutes les données relatives à la superficie du territoire en zone agricole, par région administrative, municipalité régionale de comté et territoire équivalent sont présentées en annexe et sur le CD-ROM.

3.2.2 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole

Sur le territoire compris à l'intérieur de la zone agricole, la Commission se donne pour objectif général de maintenir un contexte favorable à la pratique et au développement des activités et des entreprises agricoles. Elle rapporte ici ses résultats en lien avec les demandes visant l'utilisation non agricole d'un lot et l'aliénation d'entités foncières, pour lesquelles elle a précisé ses orientations. Ces demandes représentent plus de 90 % du volume des décisions rendues. Les résultats concernant les autres demandes sont présentés sur le CD-ROM.

Utilisation non agricole d'un lot

OBJECTIF

Pondérer l'ensemble des critères décisionnels (agricoles et socio-économiques) selon les milieux rencontrés, à la lumière des signaux législatifs lancés quant à l'importance de l'appréciation des espaces alternatifs de moindre impact.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 1 746 décisions portant sur l'implantation et l'agrandissement d'usages non agricoles. Parmi celles-ci, 1 129 visaient des usages résidentiels dont 707 concernaient l'implantation d'une nouvelle résidence. (Voir tableau 5).

TABLEAU 5

**Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage et
agrandissement — Toutes finalités**

Catégorie d'usage	Nombre de demandes reçues	Autorisation totale ou partielle (%)	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)
Institutionnel	6	83	174,1	141,9
Utilité publique	73	96	71,6	66,7
Énergie — Transport — Communications	93	99	86,5	85,1
Industrie — Commerce (incluant le para-agricole)	167	87	312,7	227,8
Récréotourisme (incluant le para-agricole)	94	82	674,8	312,4
Exploitation des ressources	145	92	1 441,7	1 310,8
Résidentiel	1 129	63	803,4	304,4
Autre	39	85	31,8	29,9
Total	1 746	73	3 596,6	2 479,1

Dans l'ensemble :

- plus de la moitié des superficies autorisées l'ont été pour permettre l'exploitation de ressources granulaires (sable, gravier et autres matériaux). Ces ressources sont nécessaires à la réalisation de projets de génie civil et au développement de toutes les communautés. La Commission encadre ses autorisations de manière à favoriser, au terme de l'exploitation, un retour des sites en agriculture ou en sylviculture.

Aliénation d'entités foncières

OBJECTIF

Favoriser le développement des entreprises agricoles par la préservation d'unités de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture à long terme.

RÉSULTATS

En 2004-2005, la Commission a rendu 665 décisions concernant l'aliénation de propriétés en zone agricole comparativement à 707 en 2003-2004. Parmi celles-ci, 191 visaient le détachement d'usages non agricoles (résidentiels, commerciaux et autres) ou étaient associées à une demande pour l'implantation d'un usage autre qu'agricole (par exemple, l'élargissement de l'emprise d'une route ou l'acquisition d'un terrain pour l'aménagement d'un parc récréotouristique). Les autres dossiers, au nombre de 474, visaient des morcellements agricoles. La Commission considère qu'un morcellement est agricole lorsque les propriétés initiales et finales sont vouées à l'agriculture ou à la foresterie. Parmi ces 474 dossiers, 19 se sont conclus par un désistement ou un rejet de la demande car elle n'était pas nécessaire. (Voir tableau 6).

TABLERAU 6

Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

	Nombre de demandes traitées	Autorisations totales ou partielles	Refus	Désistements	Rejets ou autres
Morcellement de ferme	474	315	140	14	5
Détachement de résidence et autres aliénations	191	134	37	9	11
Total	665	449	177	23	16

Notons que le cadre juridique permet à un propriétaire de réaliser certaines transactions sans autorisation. Ainsi, il peut vendre l'ensemble d'un immeuble et, depuis les allègements réglementaires de 1998, il peut également s'en départir au complet en plus d'un bloc si ceux-ci sont aliénés simultanément en faveur de producteurs propriétaires de lots contigus.

3.2.3 Bilan comparé des résultats sur cinq exercices, 2000-2001 à 2004-2005

À chaque année, la Commission compare ses résultats de l'année avec ceux obtenus au cours des dernières années et ce, afin de faire ressortir les tendances et les enseignements utiles à la réalisation de sa mission. Les résultats sont reportés au tableau 7.

Depuis les modifications législatives de 1997, le nombre de décisions rendues et les taux d'autorisation par type de demande varient peu d'une année à l'autre. Par contre, les superficies visées dépendent des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies autorisées varient selon leur évaluation en fonction des critères applicables dont la présence d'espaces appropriés et disponibles hors de la zone agricole ou de sites alternatifs de nature à limiter les impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Modifications des limites de la zone agricole :

Le nombre de demandes d'exclusion a varié au cours des cinq dernières années, soit en nombre, soit en termes de superficies demandées. Par rapport aux cinq derniers exercices, 2004-2005 se situe au premier rang en ce qui a trait au plus petit nombre d'hectares exclus de la zone agricole. La superficie demandée en exclusion est inférieure à la moyenne enregistrée au cours des dernières années.

Le nombre de demandes d'inclusion a chuté, passant d'une moyenne de 23 demandes annuellement au cours des quatre exercices précédents à 11 au cours de la dernière année. Par contre, la superficie incluse est comparable à celles des autres années.

À l'intérieur de la zone agricole :

- Les taux d'autorisation sont élevés pour les demandes visant des usages récréotouristiques, institutionnels ou d'utilité publique;
- les projets récréotouristiques ont été autorisés dans une très large proportion (80 %) sur des superficies réduites afin de concilier les besoins exprimés par les promoteurs et la protection des activités agricoles. En général, ces projets couvrent de vastes superficies et la majorité d'entre eux s'implantent sur des sols marginaux pour les cultures;
- à l'instar de l'année dernière, la Commission a été saisie de demandes importantes en termes de superficie pour des fins d'utilité publique et elles ont été autorisées à 92 %.

TABLEAU 7 **Résultats sur cinq ans pour certaines catégories de demandes, 2000-2001 à 2004-2005**

	Décisions rendues	Taux d'autorisation	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
Modifications aux limites de la zone agricole					
Exclusion					
2000-2001	113	74,3	956,0	687,1	71,9
2001-2002	136	71,3	3 198,4	945,6	29,6
2002-2003	121	71,9	1 972,9	1 268,9	64,3
2003-2004	154	70,8	2 358,8	881,6	37,4
2004-2005	86	73,2	1 108,8	489,9	44,2
Inclusion					
2000-2001	25	80,0	812,1	632,8	77,9
2001-2002	22	95,5	1 712,7	1 712,4	100,0
2002-2003	26	88,5	720,7	631,3	87,6
2003-2004	22	72,7	728,3	243,2	33,4
2004-2005	11	81,8	690,3	620,5	89,9
Interventions à l'intérieur de la zone agricole (nouveaux usages)					
Développement résidentiel et de villégiature					
2000-2001	63	30,2	182,9	52,4	28,6
2001-2002	68	36,8	393,9	163,6	41,5
2002-2003	68	41,2	211,6	44,3	20,9
2003-2004	70	40,0	493,0	240,7	48,8
2004-2005	72	44,4	309,7	61,8	20,0
Résidence isolée, résidence rattachée à une terre et chalet					
2000-2001	626	50,0	331,1	121,7	36,8
2001-2002	570	45,6	283,5	102,7	36,2
2002-2003	637	48,7	314,4	122,8	39,1
2003-2004	646	48,3	317,3	145,5	45,8
2004-2005	707	51,9	384,4	159,8	41,6
Industrie — commerce					
2000-2001	66	51,5	148,0	76,7	51,8
2001-2002	54	63,0	209,3	118,1	56,4
2002-2003	79	59,5	271,4	221,1	81,5
2003-2004	87	64,4	135,4	79,2	58,5
2004-2005	87	79,3	174,4	110,7	63,5

TABLEAU 7

Résultats sur cinq ans pour certaines catégories de demandes, 2000-2001 à 2004-2005 (suite)

	Décisions rendues	Taux d'autorisation	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
Interventions à l'intérieur de la zone agricole (nouveaux usages)					
Récréotourisme					
2000-2001	34	67,6	1 010,3	460,7	45,6
2001-2002	55	76,4	542,4	256,7	47,3
2002-2003	49	73,5	715,2	435,0	60,8
2003-2004	41	82,9	779,8	679,6	87,2
2004-2005	50	80,0	370,7	183,0	49,4
Institution, utilité publique, énergie, transport et communications					
2000-2001	88	90,9	138,3	121,5	87,9
2001-2002	133	92,5	470,7	347,4	73,8
2002-2003	119	89,9	791,9	759,9	96,0
2003-2004	109	98,2	752,3	733,6	97,5
2004-2005	75	94,7	266,8	228,9	85,8

3.2.4 Décisions rendues dans certains territoires

Les régions ressources et les agglomérations urbaines sont des milieux où les enjeux sont différents à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles et, par conséquent, la Commission est appelée à y pondérer différemment les critères de décision.

Ainsi, les régions ressources, où l'on retrouve 15 % de la population du Québec, se distinguent par une grande diversité géographique et socio-économique. Le tiers de la superficie de la zone agricole se retrouve dans ces régions où l'agriculture y est souvent plus dispersée.

Par contre, les Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et les régions métropolitaines de recensement d'Ottawa – Gatineau (partie québécoise), Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay regroupent plus de 67 % de la population du Québec. Ces régions fortement urbanisées et leur périphérie sont situées généralement là où les sols sont parmi les meilleurs. La fertilité des sols combinée à la proximité des marchés favorisent la présence d'une agriculture périurbaine dynamique. Dans certaines de ces agglomérations, malgré la disponibilité de vastes espaces hors zone agricole pour accueillir le développement, les pressions pour agrandir les périmètres d'urbanisation sont toujours fortes.

OBJECTIF

Illustrer le résultat des décisions rendues dans certains territoires compte tenu des enjeux, en poursuivant cet exercice pour une quatrième année dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et leur pourtour, et en le complétant avec les régions métropolitaines de recensement.

RÉSULTATS

Régions ressources

La Commission a rendu 633 décisions dans les sept régions ressources identifiées, soit dans le Bas-Saint-Laurent, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, en Mauricie, en Abitibi-Témiscamingue, sur la Côte-Nord, dans le Nord-du-Québec et en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. Le volume de dossiers provenant de ces régions est comparable à celui des quatre dernières années. (Tableau 8).

TABLEAU 8

Décisions rendues* pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources — LPTAA

Région ressources (n ^{bre} de demandes)	Exclusion		Institutionnel, utilité publi- que, transport, énergie et communications (nouvel usage et agrandissement)		Industrie, commerce et récréotourisme (nouvel usage et agrandissement)		Résidence rattachée à une terre (nouvel usage)		Autre usage résidentiel incluant la villégiature (nouvel usage)	
	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Bas-Saint-Laurent (233)	11	82	21	100	16	94	19	58	22	82
Saguenay — Lac-Saint-Jean (167)	4	100	8	100	23	100	18	89	34	88
Mauricie (108)	4	100	7	100	6	83	7	29	24	54
Abitibi-Témiscamingue (81)	1	0	7	86	3	67	11	73	18	78
Côte-Nord (13)	1	100	4	100	1	100	1	100	1	100
Nord-du-Québec (4)	0	-	0	-	0	-	1	100	1	100
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine (27)	0	-	1	100	3	100	5	60	3	33
Total (633)	21	86	48	98	52	94	62	68	103	76

* Cette compilation ne tient pas compte des demandes reçues qui ont fait l'objet d'un désistement, d'un rejet ou qui ont été jugées non nécessaires.

Les demandes favorisant le développement des collectivités (exclusions, projets d'intérêt public, activités commerciales, industrielles ou récréotouristiques) ont été largement autorisées bien que les régions ressources soient moins peuplées et qu'elles comportent souvent de vastes espaces hors zone agricole. Malgré ces taux d'autorisation plutôt élevés, la Commission insiste sur le fait de préserver l'intégrité des zones agricoles où l'agriculture est pratiquée activement et contribue à la richesse régionale.

Communautés métropolitaines et leur pourtour

La Commission a rendu 250 décisions dans le territoire des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ). Dans leur pourtour, qui correspond aux municipalités adjacentes dotées d'une zone agricole, elle a rendu 227 décisions soit 20 de moins qu'au cours de l'exercice précédent. La Commission rend compte de ses décisions dans le pourtour des communautés métropolitaines en raison de leur proximité géographique et des orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui s'y appliquent.

Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- La Commission a reçu des demandes visant l'exclusion de 120 hectares comparativement à 967 au cours de l'exercice 2003-2004. Sur les 120 hectares demandés 16 ont été autorisés. Notons que les demandes initiales introduites à la Commission totalisaient une superficie de près de 330 hectares. Cette superficie fut toutefois ramenée à 120 hectares à la suite de désistements.
- En détail, la Commission présente la majorité des demandes d'exclusion qu'elle a traitées au cours de l'exercice :

La ville de Mirabel s'est vu autoriser une superficie de 2,9 ha pour des fins industrielles. Une entreprise désirait agrandir ses activités dans un parc industriel voué à des petites et moyennes entreprises locales. La parcelle était enclavée entre la zone non agricole et les étangs aérés de Saint-Janvier.

La ville de Boisbriand s'est vu refuser l'agrandissement de son périmètre urbain sur une superficie de 47,3 ha. La vocation prévue pour ce territoire était résidentielle. Les principaux motifs de refus de la Commission sont la présence d'espaces appropriés disponibles dans la région pour la construction résidentielle et la qualité agricole des sols du site visé et du secteur concerné. Initialement, la demande portait sur 215 ha.

La Commission a refusé l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Basile-le-Grand. Une superficie de 57,7 hectares était requise pour du développement résidentiel. Le projet initial était de 100 hectares. Sa superficie a été réduite au cours de l'étude du dossier. Compte tenu de l'intégration de la ville de Saint-Basile-le-Grand à l'ensemble métropolitain, la Commission a jugé que de nombreux terrains vacants existaient pour accueillir le développement résidentiel.

À Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, la Commission a autorisé l'exclusion de la zone agricole d'un espace de 6,2 hectares. L'utilisation projetée visait l'agrandissement des étangs aérés municipaux.

Dans le territoire de la ville de Laval, la Commission a traité 5 demandes qui visaient l'exclusion de petites parcelles totalisant 6,6 hectares ayant fait l'objet d'une demande individuelle d'inclusion à la zone agricole dans le passé. Ces parcelles sont maintenant intégrées dans une trame urbaine. Une exclusion dans le territoire de la ville de Longueuil a été autorisée pour une superficie de 0,3 hectare pour des raisons similaires.

À l'intérieur de la zone agricole :

- La Commission a rendu 167 décisions, soit un nombre comparable à celui de l'année précédente. Le nombre de demandes pour des résidences est resté le même, soit 56.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

La Commission a rendu 136 décisions dans le territoire des municipalités dotées d'une zone agricole et adjacentes à la CMM, comparativement à 144 en 2003-2004.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- La Commission a autorisé une seule demande d'exclusion dont la superficie était inférieure à un hectare. Le projet était nécessaire pour l'aménagement d'infrastructures publiques et l'impact sur l'agriculture était minime. À titre indicatif, la Commission a exclu 24 hectares au cours de l'exercice précédent. Le développement urbain des 5 agglomérations de recensement localisées au pourtour de la CMM s'est donc réalisé à l'extérieur de la zone agricole.

À l'intérieur de la zone agricole :

- Sur les 134 demandes reçues, 69 concernaient l'implantation de nouveaux usages non agricoles.

Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

La Commission a rendu 72 décisions sur le territoire de la CMQ laquelle occupe 28 % du territoire de la communauté.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- À l'échelle de la CMQ, une seule demande d'exclusion a été soumise en comparaison de trois l'année précédente. En détail, il s'agissait d'une demande visant à intégrer 42 hectares additionnels au périmètre d'urbanisation de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Cette demande a été refusée car on estimait qu'il y avait une grande disponibilité d'espaces vacants pouvant satisfaire aux besoins de la municipalité.
- La Commission a ajouté 2 hectares à la zone agricole de Québec afin de permettre le démarrage d'une pépinière.

À l'intérieur de la zone agricole :

- La pression pour l'implantation de résidences isolées semble en baisse. Le nombre de demandes de ce type a diminué de moitié par rapport à l'année dernière. L'ensemble des autorisations pour ces usages résidentiels occupe une superficie de 2,2 hectares, principalement situés dans un ancien développement résidentiel à L'Ange-Gardien.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

La Commission a rendu 91 décisions dans le territoire des douze municipalités adjacentes ayant une zone agricole. Il s'agit d'un nombre comparable à celui de l'exercice précédent.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

- Au cours de l'exercice, une exclusion a été autorisée sur les deux demandes soumises. La superficie de 45 hectares a été exclue sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon afin de permettre l'agrandissement de son parc industriel.

À l'intérieur de la zone agricole :

- La Commission a autorisé 56 % des demandes visant l'implantation de nouveaux usages autres qu'agricoles.

Régions métropolitaines de recensement (RMR)

Les quatre régions métropolitaines de recensement d'Ottawa – Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières sont pourvues d'une zone agricole dont la superficie varie entre 64 000 et 68 000 hectares. La Commission a rendu 181 décisions sur ces territoires dont trois visaient à modifier les limites de la zone agricole.

TABLEAU 9

Décisions rendues dans les RMR

	Nombre de décisions rendues	Autorisations Nombre	%
Ottawa — Gatineau (partie québécoise)	50	39	78
Saguenay	56	36	64
Sherbrooke	31	14	45
Trois-Rivières	44	26	59

RMR Ottawa – Gatineau (partie québécoise)

La principale source de pression dans cette RMR est d'origine résidentielle. La Commission a statué sur 4 demandes de développements résidentiels. Seulement une d'entre elles a été autorisée complètement. Plus précisément, il s'agissait d'une demande visant à combler les espaces enclavés à l'intérieur d'un développement existant et aucune extension de ce dernier n'était demandée. Quant aux trois autres demandes, la Commission les a refusées en se basant sur la présence d'espaces vacants hors de la zone agricole pouvant répondre aux besoins des promoteurs.

RMR Saguenay

L'année 2004-2005 a été marquée par une croissance de 27 % du nombre de demandes reçues. La Commission a rendu 56 décisions au cours de l'exercice.

RMR Sherbrooke

La zone agricole couvre près de la moitié du territoire de cette RMR. La majorité de l'espace en zone non agricole se retrouve dans les limites de la nouvelle ville de Sherbrooke. La planification de l'aménagement de cette vaste zone non agricole a eu pour effet de diminuer de façon significative la pression sur la zone agricole. La Commission reçoit donc peu de demandes d'autorisation. Cette année, la Commission a traité 31 demandes dont 16 visaient des usages résidentiels. Elle en a autorisé 6 pour une superficie de 2,3 hectares. Parmi les refus, 6 l'ont été parce qu'il existait de l'espace vacant disponible hors de la zone agricole pouvant accueillir des usages résidentiels.

RMR Trois-Rivières

Durant l'exercice 2004-2005, la Commission a rendu 44 décisions provenant de l'ensemble du territoire de la RMR de Trois-Rivières. La majorité d'entre elles était localisée sur le territoire de la municipalité de Bécancour.

3.3 Surveillance de l'application de la loi

La Commission surveille l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions.

OBJECTIF

Effectuer des interventions efficaces et crédibles pour assurer le respect de la loi.

RÉSULTATS

Les allègements réglementaires adoptés en juin 1998 – que l'on retrouve à l'article 80 de la LPTAA – ont simplifié grandement l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

- En énonçant les cas et les conditions où, malgré l'interdiction générale d'utiliser un lot à d'autres fins que l'agriculture, de le lotir ou de l'aliéner, certains actes peuvent être posés sans l'autorisation de la Commission;
- en restreignant, de façon significative, les circonstances où une personne doit produire une déclaration;
- en précisant, pour les cas où subsiste l'obligation de produire une déclaration, les renseignements et documents que le déclarant doit fournir.

Depuis ces allègements, le nombre de déclarations reçues a diminué de 73 %, passant de 6 286 en 1997-1998 à 1 577 pour l'année en cours, un résultat souhaité. Les résultats concernant la surveillance de l'application de la loi au cours des cinq dernières années sont présentés dans le tableau 10.

Vérification des déclarations

Un total de 1 577 déclarations ont été vérifiées, dont 1 571 en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et 6 relatives à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La très large majorité de ces déclarations ont été jugées conformes. Seulement 23 déclarations se sont avérées non conformes avec infraction, soit 1,5 % du nombre total.

La modification législative de juin 1997, qui habilite la Commission à intervenir sur une déclaration avant l'émission du permis de construction, permet maintenant de prévenir le citoyen avant qu'il ne s'engage, souvent par inadvertance, dans un projet pour lequel il ne peut prétendre aux droits qu'il invoque. Cette façon de faire a grandement contribué à la réduction du nombre de cas où la Commission constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

Traitement des plaintes

La Commission a également traité 394 plaintes comparativement à 381 l'année précédente. Au cours de l'exercice, environ 62 % des plaintes reçues étaient fondées avec infraction au terme de l'enquête.

Suivi et sanction des infractions

Les déclarations jugées non conformes avec infraction et les plaintes jugées fondées avec infraction, au nombre de 269, ont été référées à la Direction des affaires juridiques pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. La majorité concernait des utilisations non agricoles.

La Commission a émis 204 mises en demeure et préavis d'ordonnance. Elle a également procédé à l'émission de 90 ordonnances et entrepris des procédures judiciaires en Cour supérieure dans 17 dossiers d'infraction. Le Procureur général du Québec, à la demande de la Commission, a déposé 5 plaintes pénales. En outre, pour la même période, 4 plaintes pénales déposées antérieurement ont résulté en autant de condamnations pour des amendes totalisant 78 750 \$ (ces jugements font partie intégrante du tableau 21 qui regroupe les jugements obtenus par MRC disponible et sur le CD-ROM sous la rubrique Résultats détaillés à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).

Par ailleurs, maintenant que les délais de poursuite prévus par la loi sont expirés dans tous ces cas, il est pertinent de faire un retour sur les ordonnances émises entre le 1er avril 2002 et le 31 mars 2003 pour en apprécier les résultats.

Ainsi, 74 % des ordonnances ont été respectées grâce à un suivi rigoureux. Dans 17 % des dossiers, une requête devant la Cour supérieure s'est avérée nécessaire. Dans tous les dossiers pour lesquels un jugement était rendu au 31 mars 2005, toutes les requêtes ont été accueillies favorablement, la Cour exigeant le respect de l'ordonnance émise par la Commission, laquelle y donnera suite. Quelques situations, soit 8 %, sont devenues conformes à la suite d'autorisations de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Enfin, des procédures judiciaires sont toujours en cours pour 8 interventions. D'une année à l'autre, ce portrait s'avère relativement stable.

TABLEAU 10

**Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance
de l'application de la loi**

	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005
Déclarations vérifiées - LPTAA et LATANR	1 919	1 839	1 834	1 659	1 577
Conformes	1 606	1 569	1 633	1 491	1 416
Non conformes sans infraction	179	184	152	129	101
Non conformes avec infraction	42	23	20	6	23
Autres	92	63	29	33	37
Plaintes	365	482	414	381	394
Non fondées	5	6	2	12	8
Fondées sans infraction	141	188	167	171	140
Fondées avec infraction	211	288	245	198	246
Autres	—	—	—	—	—
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	176	198	183	191	204
Ordonnances	79	75	122	96	90
Procédures judiciaires	30	28	21	27	17

3.4 Représentation devant les tribunaux

OBJECTIF

Assurer une représentation adéquate devant le Tribunal administratif du Québec et les cours de justice.

RÉSULTATS**Tribunal administratif du Québec**

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1^{er} avril 1998, la contestation d'une décision ou d'une ordonnance est entendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) – Section du territoire et de l'environnement. À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante, une décision ne peut être réévaluée sur l'appréciation faite en fonction des critères applicables.

À partir de cette réforme, le nombre de recours initiés a diminué de manière significative. De 10 % qu'il était auprès du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, le taux de contestation des demandes d'autorisation se maintient autour de 4 % depuis quelques années. La très large majorité des contestations ont pour but de faire renverser une décision défavorable ou un rejet. Environ 40 % concernent des usages résidentiels. (Tableau 11).

TABLEAU 11**Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2004-2005**

	Nombre	Taux de contestation (%)
Décision sur demande d'autorisation	111	4
Ordonnance	7	8
Décision en révision d'un avis de non-conformité	4	14
Total	122	

Cours de justice

Depuis la création de la Commission en 1978, une jurisprudence s'est établie pour préciser l'interprétation et la portée de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

Cette jurisprudence provient des décisions rendues par la Commission. Ces dernières peuvent faire l'objet de contestation au Tribunal administratif du Québec. Les décisions du Tribunal administratif du Québec sont sujettes à appel, sur permission, à la Cour du Québec.

La **Cour du Québec** est le tribunal civil de première instance, responsable de l'interprétation des textes des lois administrées par la Commission. De plus, ce tribunal siège en matière pénale dans les cas d'infraction pénale à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La **Cour supérieure** est le tribunal de droit commun, qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La **Cour d'appel** est le plus haut tribunal du Québec susceptible d'interpréter les textes de loi et leur portée, lorsque saisie d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure.

La **Cour suprême du Canada** est l'autorité définitive et ses arrêts ont pour conséquence d'énoncer le droit, comme cela fut fait à l'égard des dispositions sur les droits acquis par des arrêts rendus en 1989.

• • • • •

Au cours de l'année s'échelonnant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, les tribunaux civils ont prononcé 56 jugements relatifs à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; ce nombre est similaire au nombre de jugements obtenus l'an dernier.

La Cour suprême a refusé à l'Union des producteurs agricoles la permission d'en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel qui avait infirmé un jugement rendu par la Cour supérieure, laquelle avait émis une injonction interlocutoire. Le débat se poursuit devant la Cour supérieure sur la requête principale en injonction pour faire cesser les travaux de conversion d'une ancienne voie ferrée en piste cyclable.

La Cour d'appel a prononcé 5 arrêts où la Commission était partie devant cette Cour.

La Cour supérieure a prononcé 31 jugements, dont 18 à la suite de requêtes intentées par la Commission pour faire respecter ses ordonnances. Toutes ces requêtes ont été accueillies par la Cour.

La Cour du Québec a prononcé 4 condamnations pénales et 15 autres jugements dans l'exercice de sa juridiction en appel des décisions du Tribunal administratif du Québec. De ces 15 jugements, 8 portaient sur des requêtes pour permission d'en appeler de décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, dont 4 étaient l'initiative de la Commission. Ces 4 requêtes ont toutes été accueillies. En outre, 7 autres jugements ont été prononcés au fond. La Cour a rejeté l'appel dans 2 cas : ainsi le résultat net a été de confirmer des décisions du Tribunal administratif du Québec, lesquelles confirmaient des décisions rendues par la Commission. De plus, 3 autres jugements rendus par la Cour du Québec ont eu pour effet de casser les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec; la Commission recherchait cette conclusion.

Au cours de l'année s'échelonnant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, 3 jugements de la Cour du Québec¹ ont soulevé la question de la juridiction du Tribunal administratif du Québec énoncée à l'article 21.4 de la loi : dans les 3 cas, la Cour rappelle qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal administratif du Québec de procéder à un examen de novo de la demande lorsqu'il y a contestation d'une décision rendue par la Commission.

1. *Desmarais c. CPTAQ et al.*, C.Q., 755-80-000217-043, 2004-11-22, Mayrand, J.C.Q., *Municipalité de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton c. Construction et Pavage Portneuf inc.*, C.Q., 450-02-010252-040, 2004-09-30, Thérioux, J.C.Q., *Larivière c. TAQ*, C.Q., 750-80-000075-020, 2004-05-25, Robert, J.C.Q.

Relation avec les diverses instances

Chacun des deux chapitres suivants fait état des résultats en lien avec les objectifs identifiés au plan d'action stratégique de la Commission et regroupés par axe d'intervention.

4.1 Instances municipales et agricoles

OBJECTIF

Établir et maintenir des canaux d'échange avec les instances municipales et agricoles dans le but d'être à l'écoute de leurs préoccupations, de partager des informations et de communiquer notre vision de la protection du territoire et des activités agricoles.

RÉSULTATS

Rencontres avec les instances municipales et agricoles

Toujours disponible pour échanger sur des problématiques particulières et faire connaître ses alignements sur des thématiques particulières, la Commission a rencontré les instances municipales et agricoles qui en ont fait la demande, soit les fédérations régionales de l'UPA Outaouais-Laurentides et du Centre-du-Québec, la MRC Nicolet-Yamaska, des représentants de la Fédération québécoise des municipalités et le président de Solidarité rurale.

À la suite d'invitations, la Commission a procédé à trois rencontres d'information, avec les MRC de Lac-Saint-Jean-Est, L'Amiante et Coaticook, sur les demandes à portée collective et la gestion de la fonction résidentielle en zone agricole. Par ailleurs, les MRC des Laurentides et du Haut-Saint-François ont déposé des demandes à portée collective en vertu de l'article 59. Celles-ci seront vraisemblablement traitées au cours du prochain exercice.

Participation à des événements

La Commission participe activement à deux événements d'envergure lui permettant de faire connaître son action et de rencontrer les citoyens. Ainsi, elle a été présente comme exposant au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, mieux connue sous le nom de COMBEQ (avril 2004) et au Salon des Affaires municipales à Québec (septembre 2004).

Services aux citoyens et développement

5.1 Déclaration de services aux citoyens

OBJECTIF

Respecter les engagements de la Déclaration de services aux citoyens (DSC), particulièrement en maintenant des délais de traitement raisonnables pour le traitement des demandes d'autorisation.

RÉSULTATS

Information et support technique

La Commission dispose de ressources spécialisées pour répondre directement à toutes les demandes d'information qu'elle reçoit, par téléphone ou sur place, à ses deux bureaux, durant les heures régulières d'ouverture. En général, les citoyens obtiennent les renseignements demandés la journée même, sauf si des recherches plus approfondies s'avèrent nécessaires. De plus, la Commission dispose d'un site Internet, par lequel le citoyen peut communiquer avec elle, et obtenir l'information et les documents relatifs à l'application et à la compréhension de la loi.

Des procédures ont été mises en place pour la réception de plaintes et de commentaires. La Commission n'a pas reçu de plainte cette année.

Délais de traitement des demandes d'autorisation

La Commission est particulièrement préoccupée par les délais de traitement des demandes d'autorisation. Dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission prévoit que le processus de traitement d'une demande soit complété généralement en trois mois à partir du moment où elle reçoit de la municipalité un dossier complet.

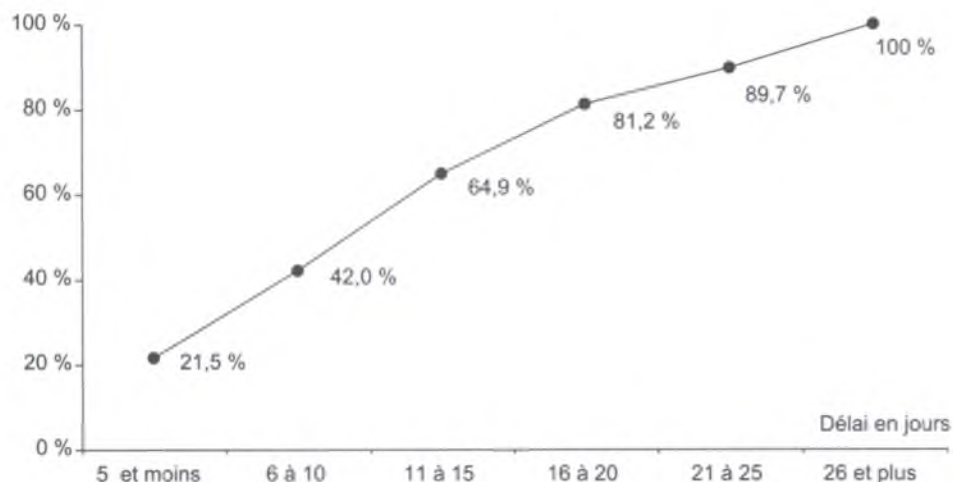
- Une personne communiquera avec le demandeur par téléphone ou par correspondance, dans les dix jours de la réception de la demande, pour indiquer si celle-ci est complète, c'est-à-dire si les renseignements et documents mentionnés au formulaire sont bien tous fournis.
- De façon générale, dès que la demande est jugée complète, le demandeur recevra, par courrier ou par courriel, dans les trois semaines de la correspondance mentionnée au paragraphe précédent, un compte rendu de la demande avec l'orientation préliminaire de la Commission.
- Enfin, en moins d'un mois après la rencontre publique ou après l'expiration du délai de 30 jours, prévu par la loi, le demandeur recevra la décision ou une lettre qui l'informerait de son report.

Les trois graphiques suivants illustrent le nombre de jours requis pour réaliser chacune des étapes de l'engagement de la Déclaration de services aux citoyens.

GRAPHIQUE 3

Délai entre la réception d'un dossier et la première communication

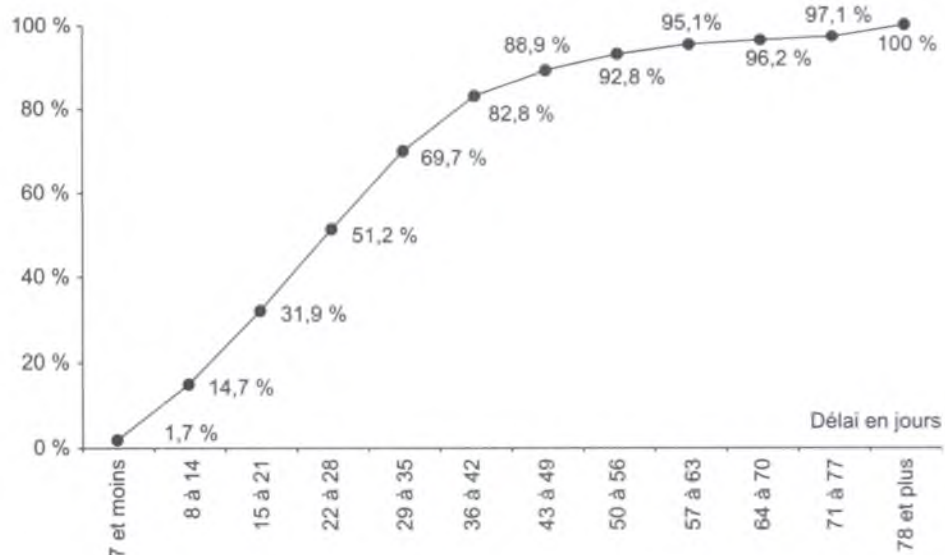
% cumulatif
des dossiers
traités



GRAPHIQUE 4

Délai entre l'obtention d'un dossier complet et l'envoi de l'orientation préliminaire

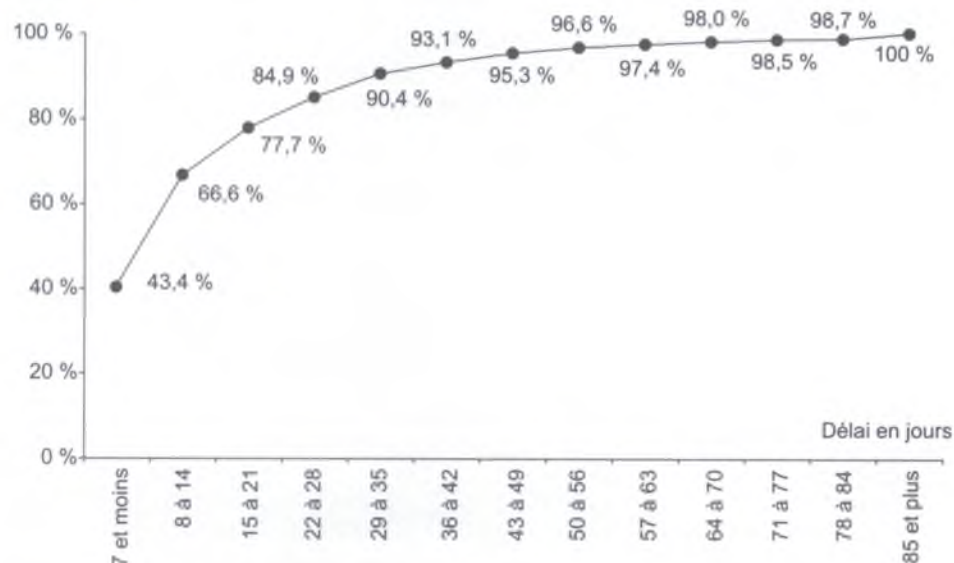
% cumulatif
des dossiers
traités



GRAPHIQUE 5

Délai entre la tenue de la rencontre publique lorsqu'elle est requise ou à la fin du délai de 30 jours et l'envoi de la décision

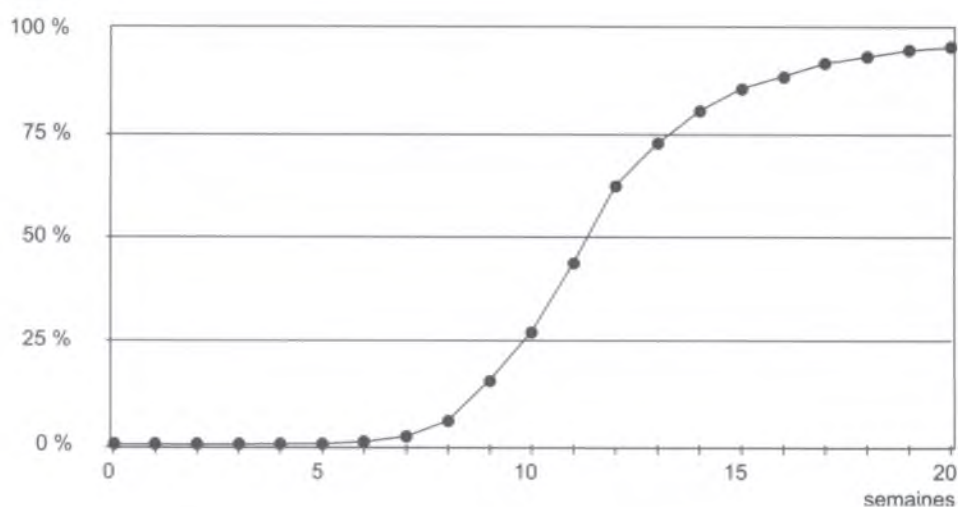
% cumulatif
des dossiers
traités



GRAPHIQUE 6

Délai de traitement des demandes à caractère individuel qui ne requièrent pas de rencontre publique, de la réception d'un dossier complet jusqu'à l'émission de la décision finale.

% cumulatif
des dossiers
traités



Bien que sur l'ensemble du processus, la Commission rencontre dans la majorité des cas le délai moyen de 3 mois pour rendre une décision, il n'en reste pas moins qu'elle peut améliorer sa performance et accélérer le traitement de certaines demandes mineures. Au cours de l'exercice 2005-2006, la Commission compte réviser son processus de traitement pour ces demandes mineures afin de permettre aux citoyens d'obtenir le service requis dans un délai respectant la D.S.C. à toutes les étapes du processus, garantissant ainsi une décision à l'intérieur d'un délai inférieur à trois mois pour presque tous les dossiers de type individuel.

La Commission traite aussi des dossiers à caractère collectif où le demandeur est soit une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Dans ces cas, la loi fait obligation à la Commission de requérir une recommandation de l'association accréditée (UPA), de la MRC ou de la communauté. Ces instances disposent d'un délai de 45 jours pour acheminer leur recommandation.

Le tableau suivant illustre l'ensemble des étapes préalables à la prise de décision pour une demande type.

Processus décisionnel

1. Vérifier si la demande est en état d'être traitée, et à cette fin :
 - s'assurer que tous les documents nécessaires ont été versés au dossier, et obtenir, le cas échéant, un complément d'information;
 - localiser la demande (cartographe);
 - étudier la recevabilité de la demande sur le plan juridique.
2. Le cas échéant, demander les recommandations obligatoires en allouant un délai de 45 jours.
3. Analyser les impacts de la demande sur le territoire et les activités agricoles et présenter le dossier aux membres de la Commission.
4. Émettre l'orientation préliminaire.
5. Permettre aux personnes intéressées de réagir à l'orientation préliminaire dans un délai de 30 jours.
6. Tenir la rencontre publique, sur demande.
(Un délai minimal de 10 jours est requis pour la convocation)
7. Rendre la décision ou l'avis de changement qui sera suivi d'une décision.

Depuis la réforme de la justice administrative, en 1998, la Commission fait connaître la position qu'elle entend prendre dès l'envoi de l'orientation préliminaire. Cette étape est importante dans les situations où elle est défavorable. Le demandeur ajuste son intervention et se donne évidemment tout le temps nécessaire pour faire valoir ses observations soit lors d'une rencontre publique soit en soumettant un argumentaire écrit à la Commission.

La majorité des dossiers de demande à caractère individuel (72 %) rencontrent l'objectif ambitieux que s'est fixé la Commission de livrer une décision à l'intérieur des trois mois suivant le dépôt d'une demande. Par contre, lorsqu'une rencontre est demandée, le délai excède évidemment trois mois. Les raisons sont multiples et souvent hors du contrôle de la Commission. La Commission travaille sans cesse à l'amélioration de son efficacité et la diminution des délais d'opération qui se comparent avantageusement à ceux d'autres organismes et tribunaux.

Au plan de la vérification des déclarations celle-ci est généralement complétée bien avant l'échéance de trois mois prévue à la loi, de telle sorte que la Commission s'est engagée à traiter les dossiers complets dans un délai de six semaines soit dans la moitié du délai prévu dans la loi. Des délais plus longs sont observés lorsque les dossiers sont incomplets ou qu'ils nécessitent des vérifications et des enquêtes plus poussées.

5.2 Plan d'amélioration

OBJECTIF

Disposer d'un plan d'amélioration des services aux citoyens comportant notamment une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications pour faciliter l'accès à l'information.

RÉSULTATS

Le plan d'amélioration des services aux citoyens de la Commission est actualisé annuellement afin d'enrichir et d'adapter les services à la clientèle. Au cours des dernières années, la Commission a implanté l'envoi systématiquement avec son orientation préliminaire d'une copie d'une photographie aérienne localisant l'emplacement visé par la demande. De plus, la Commission a facilité l'utilisation du courrier électronique pour les échanges avec la clientèle ainsi que la consultation des décisions à partir de son site Internet et la possibilité d'effectuer certaines recherches.

La Commission étudie actuellement la faisabilité technique de permettre à tout demandeur ou déclarant via son site Internet de s'informer sur l'état d'avancement du traitement de son dossier. De plus, elle évalue également la possibilité de mettre à la disposition de sa clientèle un mécanisme de consultation en ligne permettant d'effectuer des recherches d'information simples et minimales dans les dossiers de demande et de déclaration et d'en permettre la localisation spatiale.

5.3 Soutien à l'analyse et à la décision

OBJECTIF

Soutenir le travail des professionnels et des membres de la Commission par l'utilisation des technologies de l'information appropriées, le développement des connaissances devenues nécessaires compte tenu de l'évolution du contexte et l'examen des documents du processus décisionnel dans la perspective d'une amélioration continue de la qualité.

RÉSULTATS

Cet objectif rassemble plusieurs réalisations dont notamment :

- L'amélioration continue du système géomatique de la Commission (GIPTAAQ) pour soutenir l'analyse et améliorer la qualité des décisions;
- l'intégration progressive du cadastre rénové et l'acquisition des mises à jour périodiques;
- le développement continu d'une banque de données informatisées intégrant une version commentée et à jour de la loi, les décisions, tous les jugements pertinents au domaine d'activité (CPTAQ, TAQ), les opinions juridiques, articles et commentaires dans le but de favoriser une plus grande cohérence dans les interventions;
- des séances de formation continue s'adressant aux membres dans le cadre des assemblées régulières (quatre en 2004-2005);
- la poursuite de l'entente avec le ministère des Ressources naturelles, laquelle permet à la Commission de bénéficier de son expertise forestière ;
- la Commission a complété, après trois ans d'efforts soutenus, la cartographie numérique de ses interventions passées, c'est-à-dire depuis l'adoption de la loi en 1978. Dorénavant la Commission dispose d'un outil de grande valeur afin d'améliorer sa cohérence territoriale;
- un site Intranet a également été mis en place afin de favoriser le partage de l'information entre les principaux services opérationnels de la Commission;
- des inventaires complets des espaces vacants situés à l'extérieur de la zone agricole dans les grands ensembles urbains ont été amorcés de manière à mieux prendre en compte cet aspect dans l'évaluation des demandes;
- la participation à un consortium parapublic dans le but de doter le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal d'une couverture de photographies aériennes numériques pour l'été 2005.

Utilisation des ressources

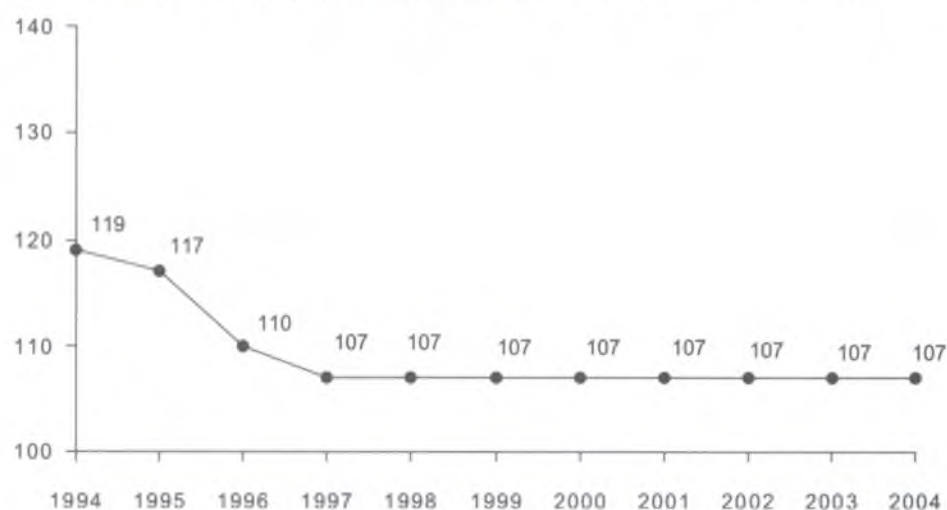
L'année 2004-2005 s'est inscrite dans la continuité au plan de l'utilisation des ressources. La Commission étant un organisme spécialisé, l'essentiel de ses ressources est affecté aux activités liées à sa mission.

6.1 Ressources humaines

Sur un effectif autorisé de 107 postes au 31 mars 2005, la Commission comptait 15 membres et 85 personnes à statut permanent dans ses services professionnels, juridiques et de soutien, pour un total de 100 personnes; 7 postes permanents étaient vacants.

GRAPHIQUE 7

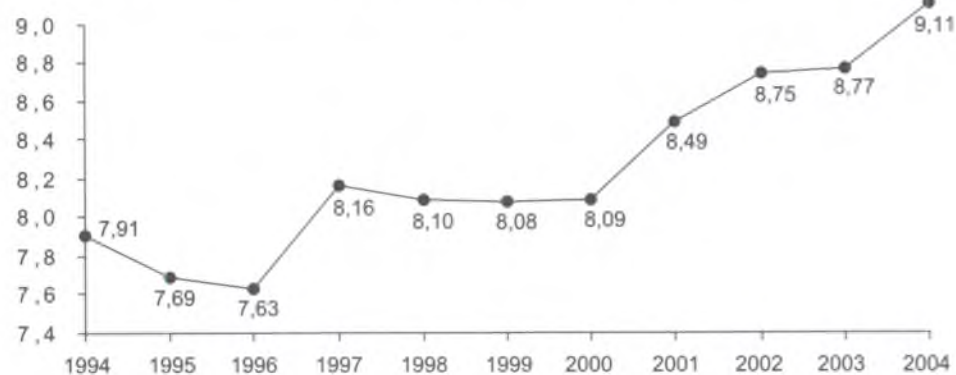
Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1994 à 2004



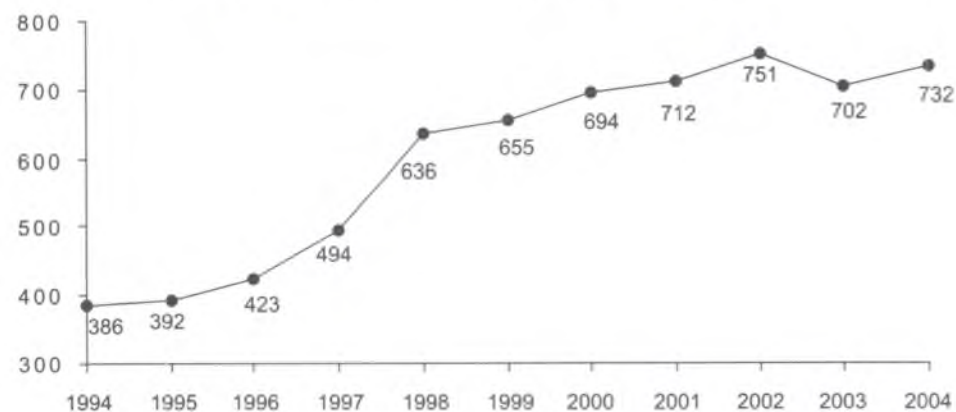
6.2 Évolution des dépenses demandant des crédits et des revenus

L'augmentation des dépenses réelles ainsi que des dépenses demandant des crédits, en 2004-2005, est entièrement due à des augmentations salariales totales de 325 000 \$ suite à la conclusion d'une convention collective.

GRAPHIQUE 8 Dépenses demandant des crédits, en millions de \$, de 1994 à 2004



GRAPHIQUE 9 Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1994 à 2004



POUR NOUS REJOINDRE

Vous pouvez communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone ou en vous présentant à nos bureaux durant les heures d'ouverture, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi :

Bureau de Longueuil :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100
(sans frais) 1 800 361-2090
Télécopieur : (450) 651-2258

Bureau de Québec :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314
(sans frais) 1 800 667-5294
Télécopieur : (418) 643-2261

De plus, vous pouvez à tout moment obtenir de l'information générale (des documents synthèses sur la loi, sur la façon de remplir une demande, les formulaires de demande et de déclaration, etc.) en consultant le site Internet de la Commission ou en nous adressant un courriel par le biais de ce site : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET TERRITOIRES ÉQUIVALENTS AU 31 MARS 2005

	Nombre de municipalités avec zone agricole délimitée	Superficie de la zone agricole (1) au 2005-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (4) (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	112	630 126	359 107	2 407	57	1 436 058	2 249 319	44	28	495	1 997
MRC Kamouraska (4)	17	77 782	50 341	439	65	149 984	226 049	52	34	19	42
MRC La Matapédia	18	109 998	50 655	246	46	195 817	538 550	56	20	12	228
MRC La Mitis	16	87 806	47 484	302	54	113 578	230 377	77	38	11	35
MRC Les Basques	11	45 700	36 867	235	81	102 680	112 717	45	41	60	12
MRC Matane	8	48 562	26 283	157	54	163 725	331 741	30	15	112	155
MRC Rimouski-Neigette	9	52 714	38 099	283	72	178 915	278 355	29	19	176	48
MRC Rivière-du-Loup	14	80 349	41 408	306	52	130 286	130 457	62	62	10	1 371
MRC Témiscouata	19	127 216	67 970	439	53	401 073	401 073	32	32	95	105
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	46	403 245	191 998	1 128	48	1 176 785	10 394 002	34	4	2 553	1 394
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 823	51 356	348	51	170 099	285 998	59	35	1 317	574
MRC Le Domaine-du-Roy	9	70 132	33 792	198	48	287 358	1 860 067	24	4	938	78
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	59 356	24 429	126	41	359 248	4 328 580	17	1	125	144
MRC Maria-Chapdelaine	12	128 960	58 423	269	45	240 491	3 799 768	54	3	168	173
Saguenay (V)	1	44 975	23 998	187	53	119 589	119 589	38	38	5	425
03 Capitale-Nationale	45	224 627	116 085	1 133	52	802 954	1 930 702	28	12	189	522
MRC Charlevoix	5	35 166	12 709	128	36	130 402	381 974	27	9	51	28
MRC Charlevoix-Est	7	18 559	8 866	82	48	126 904	236 832	15	8	46	201
MRC La Côte-de-Beaupré	8	24 153	7 650	74	32	54 434	501 059	44	5	0	70
MRC La Jacques-Cartier	2	5 975	3 758	41	63	154 696	331 871	4	2	19	61
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 288	13 304	187	73	19 393	19 393	94	94	1	0
MRC Portneuf	16	109 958	61 495	485	56	261 620	403 956	42	27	52	161
Québec (V)	1	12 528	8 303	136	66	55 505	55 617	23	23	20	2
04 Mauricie	38	246 668	113 522	1 146	46	3 582 254	3 946 618	7	6	41	269
MRC Les Chenaux	10	85 365	37 023	333	43	88 034	88 034	97	97	7	20
MRC Maskinongé	17	83 566	50 449	532	60	249 939	249 939	33	33	27	118
MRC Mékinac	8	48 166	19 163	178	40	195 868	555 912	25	9	7	49
La Tuque (V)	1	6 678	1 961	18	29	2 939 000	2 943 320	0	0	0	69
Shawinigan (V)	1	11 884	2 423	33	20	80 118	80 118	15	15	0	8
Trois-Rivières (V)	1	11 009	2 504	52	23	29 295	29 295	38	38	0	6
05 Estrie	88	701 338	327 163	2 724	47	1 048 196	1 048 196	67	67	1 037	1 086
MRC Asbestos	7	62 547	31 104	251	50	79 130	79 130	79	79	4	64
MRC Coaticook	12	112 373	81 326	602	72	130 083	130 083	86	86	3	25
MRC Le Granit	20	147 010	68 811	599	47	282 541	282 541	52	52	480	191
MRC Le Haut-Saint-François	13	186 523	64 397	470	35	235 745	235 745	79	79	200	272
MRC Le Val-Saint-François	18	116 446	50 974	466	44	142 774	142 774	82	82	0	55
MRC Memphrémagog	17	63 615	23 701	248	37	141 214	141 214	45	45	242	387
Sherbrooke (V)	1	12 824	6 850	88	53	36 709	36 709	35	35	107	93
06 Montréal	1	2 050	587	20	29	50 313	50 313	4	4	54	8
Montréal (V)	1	2 050	587	20	29	50 313	50 313	4	4	54	8

	Nombre de municipalités avec zone agricole délimitée	Superficie de la zone agricole ⁽¹⁾ au 2005-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC ⁽²⁾ (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision ⁽³⁾ (ha)	Exclusion depuis la révision ⁽³⁾ (ha)
07 Outaouais	55	315 456	160 668	1 107	51	1 345 421	3 369 562	23	9	553	601
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 360	38 414	203	54	371 654	1 410 610	19	5	142	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	74 097	31 694	253	43	215 983	215 983	34	34	45	226
MRC Papineau	19	66 245	31 027	268	47	317 130	317 130	21	21	0	161
MRC Pontiac	13	91 202	52 399	311	57	405 625	1 390 810	22	7	322	59
Gatineau (V)	1	12 552	7 133	72	57	35 029	35 029	36	36	45	0
08 Abitibi-Témiscamingue	60	667 286	199 478	770	30	4 273 891	6 412 730	16	10	398	323
MRC Abitibi ⁽⁴⁾	17	216 762	44 658	175	21	527 168	786 770	41	28	179	21
MRC Abitibi-Ouest ⁽⁴⁾	20	213 313	59 266	199	28	309 588	358 234	69	60	10	0
MRC La Vallée-de-l'Or	5	35 831	9 589	35	27	2 167 111	2 728 582	2	1	12	198
MRC Témiscamingue	17	125 948	71 143	298	56	626 643	1 895 763	20	7	3	50
Rouyn-Noranda (V)	1	75 432	14 824	63	20	643 381	643 381	12	12	195	54
09 Côte-Nord	11	27 126	14 084	78	52	2 502 440	29 468 447	1	...	2 965	94
Basse-Côte-Nord ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	430 742	430 790	—	—	—	—
MRC Caniapiscau ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	53 482	7 929 070	—	—	—	—
MRC La Haute-Côte-Nord ⁽⁴⁾	6	17 204	12 106	49	70	196 476	1 220 067	9	1	2 691	84
MRC Manicouagan	3	7 300	1 302	19	18	182 559	3 917 045	4	—	272	10
MRC Minganie	—	—	18	1	—	1 353 566	12 776 540	—	—	—	—
MRC Sept-Rivières	2	2 623	658	9	25	285 615	3 194 935	1	—	2	0
10 Nord-du-Québec	1	23 377	1 758	7	—	... ⁽⁶⁾	84 444 887	...	—	—	—
Jamésie (municipalité de Baie-James)	1	23 377	1 758	7	—	...	34 109 977	...	—	—	—
Kativik ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	...	50 334 910	—	—	—	—
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24	86 332	40 014	314	46	752 397	2 025 514	11	4	1 221	878
MRC Avignon	9	31 700	14 724	77	46	167 239	346 469	19	9	53	14
MRC Bonaventure	11	36 408	15 931	120	44	132 365	437 407	28	8	24	16
MRC La Côte-de-Gaspé	0	510	952	21	100	152 906	408 308	—	—	202	17
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 990	3 654	31	41	150 098	504 281	6	2	367	248
MRC Le Rocher-Percé	2	8 600	3 194	32	37	127 444	306 704	7	3	446	578
Les Îles-de-la-Madeleine (M)	0	124	1 559	33	100	22 345	22 345	—	—	129	5
12 Chaudière-Appalaches	134	1 008 442	501 102	5 537	50	1 524 177	1 524 177	66	66	1 100	2 337
MRC Beauce-Sartigan	16	127 553	52 724	548	41	197 633	197 633	65	65	2	149
MRC Bellechasse	20	147 288	82 258	976	56	176 481	176 481	83	83	209	164
MRC L'Amiante	19	140 353	72 276	708	51	198 533	198 533	71	71	41	111
MRC La Nouvelle-Beauce	11	87 247	58 391	772	67	91 336	91 336	96	96	0	135
MRC Les Etchemins	13	95 898	26 079	284	27	181 816	181 816	53	53	175	728
MRC L'Islet	13	85 584	47 958	471	56	210 739	210 739	41	41	143	67
MRC Lotbinière	18	163 638	78 858	856	48	166 638	166 638	98	98	57	215
MRC Montmagny	13	49 435	34 483	334	70	171 078	171 078	29	29	284	48
MRC Robert-Cliche	10	79 543	38 015	438	48	84 547	84 547	94	94	102	225
Lévis (V)	1	31 903	10 061	150	32	45 376	45 376	70	70	88	495
13 Laval	1	7 330	4 894	172	67	24 760	24 760	30	30	110	8
MRC Laval	1	7 330	4 894	172	67	24 760	24 760	30	30	110	8
14 Lanaudière	48	209 373	142 248	1 673	68	622 508	1 338 022	34	16	304	245
MRC D'autray	14	75 326	46 335	455	62	128 482	128 482	59	59	74	51
MRC Joliette	10	33 132	22 036	266	67	42 654	42 654	78	78	0	41
MRC L'Assomption	5	19 849	13 882	178	70	25 836	25 836	77	77	5	37
MRC Les Moulins	2	14 597	6 630	103	45	26 284	26 284	56	56	33	74
MRC Matawinie	7	21 696	13 776	197	63	327 618	1 043 132	7	2	6	20
MRC Montcalm	10	44 773	39 590	474	88	71 634	71 634	63	63	187	22

Annexe

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrite	Superficie de la zone agricole (1) au 2005-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (4) (ha)
15 Laurentides	40	194 167	125 328	1 457	65	1 203 002	2 227 843	16	9	308	730
MRC Antoine-Labelle	13	59 924	34 684	255	58	608 745	1 624 660	10	4	11	535
MRC Argenteuil	6	43 415	22 867	213	53	128 171	128 171	34	34	117	117
MRC Deux-Montagnes	5	15 515	14 317	307	92	23 346	24 470	66	63	14	13
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 562	3 276	63	50	46 618	46 618	14	14	19	0
MRC Les Laurentides	8	15 445	13 799	113	89	252 884	260 686	6	6	2	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	0	101	362	13	100	73 729	73 729	—	—	101	0
MRC Mirabel	1	42 517	29 210	385	69	48 589	48 589	88	88	45	3
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 687	6 813	108	64	20 920	20 920	51	51	0	24
16 Montérégie	164	969 163	707 730	7 816	73	1 123 353	1 129 415	86	86	942	1 517
MRC Acton	8	56 905	35 862	470	63	58 316	58 316	98	98	2	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	38 149	36 697	359	96	47 547	47 547	80	80	30	18
MRC Brome-Missisquoi	20	130 158	68 234	723	52	156 987	156 987	83	83	70	23
MRC La Haute-Yamaska	10	55 002	36 917	479	67	76 621	76 621	72	72	698	623
MRC Lajemmerais	6	27 722	19 774	195	71	34 740	34 740	80	80	0	71
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	51 884	39 003	446	75	60 110	60 110	86	86	3	124
MRC Le Bas-Richelieu	11	55 421	37 328	319	67	61 004	61 004	91	91	1	7
MRC Le Haut-Richelieu	14	88 671	76 892	711	87	97 445	97 445	91	91	29	6
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	110 387	72 414	697	66	117 231	118 374	94	93	13	22
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	78 551	59 365	706	76	80 746	80 746	97	97	0	13
MRC Les Maskoutains	17	126 668	113 366	1 356	89	131 479	131 479	96	96	0	232
MRC Roussillon	9	27 354	19 371	224	71	37 576	42 495	73	64	64	4
MRC Rouville	8	47 243	40 315	587	85	49 001	49 001	96	96	10	5
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 635	47 686	489	73	86 156	86 156	76	76	8	213
Longueuil (V)	1	9 412	4 510	55	48	28 394	28 394	33	33	15	33
17 Centre-du-Québec	79	651 655	381 020	3 689	58	699 492	700 143	93	93	206	332
MRC Arthabaska	23	173 975	103 423	987	59	191 107	191 107	91	91	19	90
MRC Bécancour	12	108 694	51 066	470	47	115 154	115 214	94	94	7	13
MRC Drummond	18	144 940	83 163	900	57	161 999	161 999	89	89	161	97
MRC L'Érable	10	124 955	73 253	699	59	129 974	129 974	96	96	2	43
MRC Nicolet-Yamaska	16	99 090	70 115	633	71	101 258	101 849	98	97	18	89
ENSEMBLE DU QUÉBEC	947	6 367 761	3 386 785	31 178	53	22 168 001	152 284 650	29	4	12 478	12 342

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Ainsi, une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.

Mise en garde : La superficie de la zone agricole de certaines MRC a été replanimétrée expliquant l'écart avec les années antérieures sans pour autant qu'il y ait eu d'inclusion ou d'exclusion.

2. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou communautés, et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2005 ».
5. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50^e parallèle, non assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

Sources : Commission de protection du territoire agricole du Québec (Système AGI, mars 2005).

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
(Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2004).

Institut de la statistique du Québec (Version de janvier 2005 du Fichier du code géographique du Québec).
Données adaptées par la CPTAQ.

Commission
de protection
du territoire agricole
du Québec

Rapport annuel de gestion 2004-2005

Nécessite
Adobe® Reader® 6.0

Québec 

